



2015 - 2024

DÉCENNIE INTERNATIONALE DES PERSONNES D'

ASCENDANCE AFRICAINE

CONSIDÉRATION, JUSTICE ET DÉVELOPPEMENT

**DOSSIER du MIR, 23 août 2015**
Mouvement International pour les Réparations

LA FRANCE ET LE CODE NOIR

2015, retour en force du négationnisme

SOMMAIRE

(1) ESCLAVAGE : EN 2015 LE NEGATIONNISME REFLEURIT - MIR-FRANCE, Juillet 2015	2
(2) J-F. NIORT: PARTI-PRIS ET VOCIFERATIONS POUR MASQUER UNE TRIPLE INCOMPETENCE, EN DROIT, EN HISTOIRE DU DROIT, ET EN ARCHIVISTIQUE - MIR-FRANCE, 22 août 2015.....	4
1. LA STRATEGIE JEAN-FRANCOIS NIORT : SE RÉPANDRE EN INSULTES ET AMALGAMES	4
2. CAR JEAN-FRANÇOIS NIORT EST UN MANIPULATEUR	6
3. MAIS JEAN-FRANCOIS NIORT EST SURTOUT UN INCOMPETENT.....	8
(3) JEAN-FRANÇOIS NIORT OU LE PLAGIAIRE DÉMASQUÉ – MIR-FRANCE, mai 2015	11
(4) QUAND LE CNRS ADOUBE UNE SUPERCHERIE <i>Compte-rendu de lecture du Code Noir</i> <i>de Jean-François Niort</i> - MIR-FRANCE, mai 2015	12
1. LA CAMPAGNE	13
2. L'IMPOSTURE DÉMASQUÉE, VOLET I : l'Edit de mars 1685 <i>Le texte publié par J-F. Niort</i> <i>est le même que celui exhumé il y a trente ans par L. Sala-Molins</i>	14
3. L'IMPOSTURE DÉMASQUÉE, VOLET II, <i>les prétendues « idées reçues »</i>	17
4. L'IMPOSTURE DÉMASQUÉE, VOLET III, <i>Une bibliographie lacunaire</i>	18
5. LE TEXTE NIORT EST D'UN VIDE ABYSSAL ET ÉMAILLÉ D'INEXACTITUDES.....	19
6. VERDICT 1 : ZERO POINTÉ AU MAITRE DE CONFERENCES.....	21
7. VERDICT 2 : ALERTE ROUGE AU CNRS FRANCAIS	23
(5) JEAN-FRANÇOIS NIORT OU LA REMISE A L'AGENDA DU 21 ^E SIECLE DU DISCOURS COLONIAL DU 20 ^E SIECLE - MIR-FRANCE, juin 2015	25
(6) MAI-JUILLET 2015, QUAND LE LOBBY PRO JEAN-FRANÇOIS NIORT SE DECHAINE.....	27
(7) NÉOLOGISMES POUR LE CODE NOIR - Louis SALA-MOLINS, juillet 2015	29
(8) LES TRAVAUX SUR LE CODE NOIR DE JEAN-FRANÇOIS NIORT SONT DÉPOURVUS DE TOUTE RIGUEUR JURIDIQUE - le MIR-FRANCE et ses avocats, Me Claudette Duhamel et Me Dominique Monotuka	31
(9) REPONSE A L'ARTICLE DIFFAMATOIRE PARU DANS LE JOURNAL LE MONDE, - Louis SALA-MOLINS, 19 juillet 2015.....	35
(10) À QUAND UNE RECONNAISSANCE PAR LES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES NATIONALES FRANÇAISES DE LEURS COMPLICITÉS RACISTES ET ESCLAVAGISTES ? - Rosa Amelia Plumelle-Urbe, juillet 2015	37
(11) REFORME DE L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS, COURRIER DU MIR à Mme la Ministre Najat Vallaud Belkacem, 10 juin 2015	43
(12) JEAN-FRANÇOIS NIORT : UNE VERSATILITE AU SERVICE D'UN PROJET POLITIQUE, - MIR-FRANCE, août 2015.....	47
(13) EPILOGUE, PLEINS FEUX SUR LE BAL DES NEGATIONNISTES –MIR-FRANCE, 23 août 2015	49

L'Edit royal de mars 1685 relatif à l'administration des Nègres dans les colonies françaises est l'acte fondateur du Code Noir.

Il est par essence criminel et raciste.

L'appréhender comme un « droit dérogatoire » et « une médiation » humanisante entre maître et esclave relève du négationnisme.

L'objet de ce dossier est de mettre au jour un des volets d'une **MANIPULATION POLITIQUE** visant à vider de sa substance le combat pour les réparations des personnes d'ascendance africaine.

Le MIR - Mouvement International pour les Réparations,

23 août 2015

(1) ESCLAVAGE : EN 2015 LE NEGATIONNISME REFLEURIT, MIR-FRANCE, Juillet 2015

Il refléurit tout particulièrement sous la plume de M. Jean-François Niort dont l'argumentaire est connu et abondamment diffusé : « *l'humanité dans le Code Noir ...est DÉJÀ inhérente au statut d'esclave, car jamais aucun peuple n'a appelé esclave un animal ou une chose matérielle comme une chaise par exemple* », « *le Code Noir va encore plus loin que le droit romain dans la reconnaissance de l'humanité de l'esclave...notamment en l'intégrant pleinement à la vie spirituelle et à la religion commune* », le Code Noir est un « *droit dérogatoire... au droit commun* », « *dans le Code Noir...la personnalité juridique propre s'acquiert.. pleinement au moment de l'affranchissement* », et dans l'Edit de 1685, le racisme n'est que « *sous-jacent* ». De même que l'argumentaire de Jacky Dahomay : « *bien avant Jean-François Niort, des amis haïtiens et moi avons ...attiré l'attention sur le fait que le Code Noir... introduisait une médiation entre le maître et l'esclave* ».

L'objet du combat que mène le MIR, Mouvement International pour les Réparations, est également clair : au plan juridique, ce qui est en question depuis la Conférence fondatrice ***Reparations for Africa and Africans in the Diaspora*** organisée au Nigeria en 1990, c'est *notamment* la mobilisation par les militants des institutionnels, pour que cesse l'opposition à l'application du droit commun à réparation à telle ou telle catégorie de personnes ; ici les personnes d'ascendance africaine.

Et l'argumentaire du MIR relativement au Code Noir français - qui semble au centre des préoccupations de messieurs Niort et Dahomay - est également bien connu : depuis le 17^e siècle l'État français viole son propre droit, en appliquant aux personnes d'ascendance africaine un régime dérogatoire criminel¹. Au cas particulier de l'Edit de mars 1685, pour barrer l'application du **droit naturel** aux Africains (Le *jus naturale* du latin), comme du droit divin, du droit divin positif (*la Bible, les « écritures »*), du droit civil, du droit canon, du droit de guerre, du droit pénal, ou du droit des gens, l'État français use de l'artifice de l'expulsion hors humanité des Africains à *esclaviser* ; ainsi, seules les personnes d'ascendance africaine peuvent être esclaves, et l'entité juridique de l'esclave est qualifiée de « bien meuble » ; ce qui relève en droit de la « fiction juridique ». *La fiction juridique étant difficilement gérable au quotidien (je vous viole, toi et tes enfants parce que vous êtes des meubles, je vous exploite à mort parce que vous êtes des animaux) l'Église procèdera à la diffusion de son pendant, la fiction religieuse de « la malédiction » ; permettant ainsi de faire passer l'escroquerie criminelle de l'esclavage, sous le couvert d'un châtement réparateur (comme le bagnard réparant sa faute par le travail forcé, l'esclave noir réparant par son martyre la faute de son ancêtre vis à vis de Yahvé).* Pour ce qui est de l'Edit de 1685 fondateur d'une législation française spécifique aux Noirs, le MIR a considéré qu'appréhender cet **Edit par essence criminel et discriminatoire** (voir *art.14, jusque dans la ségrégation dans les lieux d'inhumation*), comme un « droit dérogatoire » et a fortiori comme « une médiation » humanisante entre maître et esclave, relevait du négationnisme.

M. J-F. Niort n'a pas toléré cette contradiction, et sa réponse nous apparaît d'autant plus consternante qu'elle émane d'un enseignant : « Je récusé vos calomnies car ... ». ...Il va de soi que si ce sont des calomnies, le « car » n'a pas sa place ; et l'enlisement de M. Niort dans une justification suffit à révéler qu'il ne s'agit pas de notre part de calomnie, mais bien d'une appréciation divergente et même opposée à la sienne.

Et en unique argument M. J-F. Niort disqualifie d'entrée de jeu tous ses contradicteurs : « *j'affirme que vous ne connaissez pas le dixième, messieurs-dames les calomnieurs, de ce que j'ai fait partager de l'Histoire du droit en Guadeloupe à mes étudiants* » ; quant à l'analyse du Pr Louis Sala-Molins, c'est selon J-F. Niort « *un regard jeté de la Métropole vers les colonies* », ce qui serait selon lui disqualifiant pour juger de l'absolue criminalité de la réintroduction de l'esclavage au 17^e siècle sur un territoire sous administration française.

À l'intention des militants, dans ce troisième dossier *qui s'inscrit dans le sillage de ceux de mars et avril 2015 nous traitons du fond*. La mise au jour d'**UNE ESCROQUERIE SUR LE PLAN INTELLECTUEL** qui n'est qu'un volet d'une **MANIPULATION POLITIQUE**.

¹ La reconnaissance de la voie de fait (qui s'affirme à partir du milieu du 17^e siècle avec la promulgation des premières réglementations coloniales concomitantes au rachat des Iles d'Amérique par la couronne) est au cœur des procédures engagées par le MIR depuis plus de dix ans.

(2) J-F. NIORT: PARTI-PRIS ET VOCIFÉRATIONS POUR MASQUER UNE TRIPLE INCOMPÉTENCE, EN DROIT, EN HISTOIRE DU DROIT, ET EN ARCHIVISTIQUE MIR-FRANCE, 22 août 2015

1. LA STRATEGIE JEAN-FRANCOIS NIORT : SE RÉPANDRE EN INSULTES ET AMALGAMES

Faisons court.

Monsieur Jean-François Niort enseignant à l'Université de Guadeloupe se répand sur le web et dans la presse pour faire savoir que la vice-présidente et porte-parole du MIR-FRANCE Rosa Amelia Plumelle-Urbe est « *bête* », que le Professeur Louis Sala-Molins « *bouffon, tartuffe, dément* » traînant son « *outrécidante ignorance* » et usant de ses « *imprécations inquisitoriales dans la méthode* » a « *fabriqué de toutes pièces une version du Code noir* », que pour ce qui concerne Cathy Liminana Dembele, « *sa récente hémiplégie semble avoir atteint profondément son cerveau* », et que nous le menaçons, alors que nous avons en tout et pour tout produit deux dossiers de fond (en mars puis avril 2015) sur les raisons qui nous amènent à qualifier de négationniste un pan de ces travaux sur le Code Noir (encore était-ce en réponse à M. Niort qui avait sollicité notre opinion).

Jusqu'où peut descendre l'enseignant Jean-François Niort dans l'abject ?

Nous n'en savons rien et ne cherchons pas à le savoir.

Nous rédigeons fondamentalement ce dossier à l'attention de la société civile et notamment des étudiants des Antilles-Guyane, qui ont affaire à nos contempteurs et à M. Niort en particulier.

Et puisque ce dernier cite Cochin, nous renvoyons son lectorat à cette autre citation qui plante on ne peut mieux le décor, et mettons en exergue ce que l'État français du 21^e siècle s'attèle encore à occulter lorsqu'il s'obstine à ne pas faire figurer le Code Noir dans le Mémorial de Nantes.

« Il est généralement admis que l'esclavage avait à peu près entièrement disparu de l'Europe, sous l'influence de l'Eglise catholique, vers le douzième siècle. Au quinzième, au seizième, il recommence.

Au dix-septième siècle, les rois l'encouragent par des traites et le subventionnent par des primes. (...)

L'histoire ne découvre entre les possesseurs et les possédés la trace d'aucune conquête légitime.

Le droit ne reconnaît plus aucune validité à un prétendu contrat dont le titre n'existe pas, dont l'objet est illicite et dont les parties sont l'une sans libre arbitre, l'autre sans bonne foi. »²

Il s'est agi d'un crime d'État. Un crime de l'État français, dont le Code Noir est la signature.

Le crime c'est l'officialisation par l'État de la réintroduction de l'institution esclavagiste, dans un monde d'où elle avait disparu.

La spécificité du crime, c'est la racialisation : car le statut d'esclave ne peut être appliqué au Blanc ; et après avoir été un temps appliqué aux peuples originaires d'Amérique, il tend à l'être uniquement aux Africains et à leurs descendants, partout où les autochtones sont en voie d'extinction. La dénomination retenue par l'Histoire de la législation esclavagiste des *temps modernes*³, dont la publication de l'Edit de mars 1685 constitue l'événement fondateur, en porte la trace indélébile : Code **Noir**.

Et une fois encore le MIR réitère son adhésion à la qualification qu'en a délivrée il y a trente ans le Professeur Louis Sala-Molins : « *le texte juridique le plus monstrueux qu'aient produit les Temps Modernes* » qui « *règle le génocide utilitariste le plus glacé de la modernité* » et « *fonde en droit le non-droit à l'État de droit des esclaves noirs, dont l'inexistence juridique constitue la seule et unique définition légale* ».

² Auguste COCHIN, *L'abolition de l'esclavage*, Tome 1^{er}, Paris, 1861

³ Les **temps modernes** désignent la période historique allant du 15^e siècle à la Révolution française de 1789 qui marque l'ouverture de **la période contemporaine**.

Et à **M. Niort outré de la mise en exergue par Louis Sala-Molins de l'adoubement des crimes de *la traite et de l'esclavage par les représentants officiels de l'Eglise*** (« Le Code Noir ou le calvaire de Canaan »), nous faisons observer que l'anticléricalisme qu'il reproche tant et tant à Louis Sala-Molins, n'a pas empêché le chercheur d'initier dans les années 1960 sa production littéraire en écrivant sur l'irénisme exemplaire d'un mystique chrétien du 13e siècle. ...Du laïc Ramon Llull (Raymond Lulle), mystique et écrivain prolifique qui consacra son existence à tenter de faire dialoguer judaïsme, christianisme et islam en dépassant par l'amont leurs dogmes contradictoires et en discutant selon les seules lois de la raison s'imposant nécessairement à chacun, on retiendra cet aphorisme qui résume et transmet le combat d'une vie :

« Le temps des prophètes est terminé. Le temps des miracles est épuisé.
Le nôtre est le temps des raisons nécessaires » (Ramon Llull)⁴

Et Louis Sala-Molins si violemment vilipendé [de quel droit ?] pour son anticléricalisme par M. J-F. Niort, récidive pourtant en 2014, en célébrant ardemment le courage merveilleux et téméraire de deux capucins du 17e siècle en guerre contre l'esclavage des Noirs et *la traite – Francisco de Jaca et Epiphane de Moirans*. L'un et l'autre persécutés par la volonté de leurs hiérarques civils et ecclésiastiques⁵.

De même, la laïcité de Louis Sala-Molins ne l'a pas empêché de comparer le 16^e siècle espagnol sous l'emprise revendiquée de la Bible et le 18^e siècle français sous celle revendiquée de la pure raison ...et de conclure :

[Louis Sala-Molins, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Introduction] (C'est nous qui soulignons)
« ...la philosophie française, raison et Lumières, et ses « nègres » d'une part ; et de l'autre, deux cents ans plus tôt, la théologie et le juridisme hispaniques, Bible et raison, et leurs « Indiens ».... Elle a beau pratiquer la chasse aux « préjugés », la rationalité française d'avant ou de pendant les Lumières n'a pas le souffle de la théologie hispanique, qui ne déclenche pourtant pas des ouragans ».

Car bien qu'étant également asservis à la cupidité, **les théologiens auront pour eux un garde-fou, leur option pour ce que nous appellerons « le socle dur » de la monogénèse** (*« Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa, homme et femme il les créa »*), **là où les disciples de la pure raison n'en auront aucun, puisque pour eux le « socle dur » c'est Aristote**⁶. Ainsi que le soulignait L. sala-Molins, pour les victimes de la barbarie coloniale esclavagiste les implications pratiques de cette différence dans la fondation, ne seront pas extraordinairement palpables. Mais tout de même....

RESULTAT POUR HIER : lorsque côté hispanique l'appartenance des autochtones des Amériques à l'humanité et l'interdiction de les esclaviser seront confirmées (1537, Bref papal), leur écrasement militaire sera déjà consommé et l'emprise mentale avancée, à savoir reconnaissance due à l'Espagne de les avoir délivrés des démons dont ils étaient les esclaves ; côté français deux siècles plus tard, le glissement vers le pire se confirmera avec le Code Noir et son pendant, la malédiction pesant sur Canaan et ses descendants qui seraient les Africains. Et un siècle plus tard quand vient le temps de « la science » l'Africain deviendra (ce qu'il est encore largement dans l'imaginaire collectif) au mieux, cet être inachevé, mais perfectible par l'éducation, au pire, cet intermédiaire entre l'homme et le singe. Et là encore, Louis Sala-Molins a été clair :

⁴ (Pour ce qui est de la première publication de Louis Sala-Molins en français) en 1967, Traduction du catalan et annotation de « **Lulle. Arbre de philosophie d'amour, Le livre de l'ami et de l'aimé et choix de textes philosophiques et mystiques** », Ed. Aubier Montaigne. Raymond Lulle (Majorque, 1235-1315) produit quelque 300 titres en latin, en catalan et en arabe. Le jugement de l'inquisition s'abattra sur lui bien heureusement après sa mort, mais ceux qui se réclameront de Llull encourront les persécutions, tel Giordano Bruno condamné au bûcher.

⁵ Publication en 2014 de **Esclavage Réparation. Les lumières des capucins et les lueurs des pharisiens**, Ed. Lignes.

⁶ Aristote nous effare en ce qu'il perçoit le travail comme dégradant. En l'absence de technique permettant de s'en dispenser, le travail doit par conséquent être dévolu aux vaincus esclavisés (*prisonniers de guerre*) ou à des individus qui seraient esclaves « par nature » et qu'il qualifie d'*instruments destinés à l'action* (ὄργανον πρακτικόν), *d'êtres capables de percevoir la raison sans pour autant la posséder en propre* (κοινωνῶν λόγου τοσοῦτον ὅσον αἰσθάνεσθαι ἀλλὰ μὴ ἔχειν), *d'objets animés* (κτῆμά τι ἔμψυχον).

Dans **Le Code noir ou le calvaire de Canaan**, Louis Sala-Molins souligne le rôle cardinal d'Aristote dans cette théorisation qui va à l'encontre d'une thèse alors répandue qui juge l'esclavage contre-nature : selon Aristote lui-même (Aristote, Politique, I, 3, 1253 b ; trad. Tricot), certains auteurs « pensent que la puissance du maître sur l'esclave est contre-nature, parce que c'est seulement la convention qui fait l'un esclave l'autre libre, mais que selon la nature, il n'y a entre eux, aucune différence, et c'est ce qui rend aussi cette distinction injuste, car elle repose sur la force. »

« *La Science blanche s’y prend comme elle peut. Mais au fond d’elle-même elle bricole tant qu’elle peut pour pouvoir asservir avec tout le confort idéologique, en pleine sécurité rationnelle, ceux dont elle a besoin pour faire pousser la canne à sucre et la moudre, fleurir son café et le ramasser.* »

RESULTAT POUR AUJOURD’HUI : côté théologiens, en 1992 le Pape Jean-Paul II s’agenouille sur la terre africaine de Gorée et présente un bilan officiel : « *C’est un drame de la civilisation qui se disait chrétienne... Nous savons ce que furent les camps d’extermination. Il y en a ici un exemple. ...La visite de la ‘Maison des esclaves’ nous remet en mémoire cette traite des Noirs, que Pie II, écrivant en 1462 à un évêque missionnaire qui partait pour la Guinée, qualifiait de « crime énorme », « magnum scelus »... Comment oublier les énormes souffrances infligées, au mépris des droits humains les plus élémentaires, aux populations déportées du continent africain ? Comment oublier les vies humaines anéanties par l’esclavage ? Il convient que soit confessé en toute vérité et humilité ce péché de l’homme contre l’homme, ce péché de l’homme contre Dieu...* ». On n’en est pas encore aux excuses aux victimes, mais du moins a-t-on franchi l’étape 1 du diagnostic. Mais avec les laïcs, ceux qui s’arrogent le qualificatif de « scientifiques », 20 ans plus tard, nous attendons toujours ce bilan, cette évaluation de leurs faits et méfaits. Car il y a continuité historique de la plupart des grandes institutions scientifiques occidentales dont l’existence est pour certaines antérieure même aux débuts de la colonisation (Voir Article (10) de Rosa Amelia Plumelle Uribe « **À quand une reconnaissance par les institutions scientifiques nationales françaises de leurs complicités racistes et esclavagistes ?** »).

Tout cela pour dire **combien le rabâchage de M. Niort sur l’anticléricisme de M. Sala-Molins est malvenu**, puisque d’évidence M. Sala-Molins est un des rares, si ce n’est le seul, en France, parmi les scientifiques, à avoir pointé la faiblesse historique de la « rationalité » rapportée au souffle de la « théologie » sur le point précis qui nous occupe ici : le respect des droits des personnes d’ascendance africaine au temps de la *traite négrière transatlantique*.

Signalons enfin, qu’en ce 23 août 2015, alors que nous bouclons ce dossier, l’outrance qui caractérise les propos et procédés de M. Jean-François Niort et de certains de ses soutiens ne nous intimide pas. Pour ce qui est de leur objectivité scientifique et de leur rigueur académique, au lecteur de se faire son opinion à la lecture des quelques faits – *il y en a d’autres* – rassemblés dans ce dossier.

Du fait du flot d’insultes proférées par M. Niort nous avons cessé avec lui tout échange depuis avril.

2. CAR JEAN-FRANÇOIS NIORT EST UN MANIPULATEUR

Les trois principaux axes de son entreprise consistent à :

- Regrouper derrière lui les historiens au motif que la discipline serait méprisée par Louis Sala-Molins et ses camarades, et mise en péril par leurs velléités de l’instrumentaliser politiquement ;
- Faire passer le Professeur Sala-Molins pour un imposteur ;
- Et *dernière en date*, introduire la Shoah dans le débat ;

...ainsi que l’illustrent quelques exemples parmi d’autres, présentés ci-dessous.

FABRICATION D'UN PRETENDU MEPRIS DE L'HISTOIRE

(J-F. Niort) : « [Louis Sala-Molins] m'a avoué en mai 2013 à Bruxelles⁷ que l'histoire ne l'intéressait pas »⁸.

J-F. Niort s'intéresse lui à l'évolution de ce qu'il dénomme un « droit dérogoire » regroupé dans le corpus du Code Noir au cours des 18^e et 19^e siècles.

Contrairement à Jean-François Niort, Louis Sala-Molins n'assimile pas le non-droit à un droit, fut-il dérogoire. Et lorsque Jean-François Niort s'évertue à le convertir à ses vues, Louis Sala-Molins lui répond que sa préoccupation n'est pas l'aggravation ou l'allègement des textes au cœur du non-droit, mais les mécanismes qui ont produit et permis ce bond en arrière de la société ; il n'y a là ni *aveu* que l'histoire ne l'intéresse pas, ni mystère, et il suffit de se reporter à l'introduction du **Le Code Noir ou le calvaire de Canaan** : (L. Sala-Molins) « *mon affaire est le Code Noir, sa lisibilité, la longue vie au cœur de l'histoire de France de ce que je considère comme le texte juridique le plus monstrueux qu'aient produit les Temps modernes (...); son existence aberrante et parfaitement logique; la consistance du bouillon conceptuel qui rend possible son avènement; la façon dont ce bouillon peut tranquillement se grumeler, fermenter et engraisser la pensée en un siècle, le XVIII^e, dont la raison est le maître mot; la façon dont le Code noir est accepté, rejeté, occulté par les nobles esprits d'un siècle, le XVIII^e, qui se gargarise de 'vertu'* ».

Louis Sala-Molins, expert du droit inquisitorial, exilé de l'Espagne de Franco, a choisi pour objet d'étude les éléments qui conduisent une société à sombrer dans le pire.

Voilà comment Jean-François Niort excelle dans l'art de la calomnie et jette l'opprobre sur ses contradicteurs.

MISE EN LUMIERE D'UNE PRETENDUE IMPOSTURE

[Extrait du mail de J-F. Niort, du 5 aout 2015] : « *Je rappelle pour mémoire qu'aux yeux de la science historique, LSM peut être considéré comme un menteur, en prétendant depuis presque trente ans, avec tant d'arrogance et de suffisance, qu'il a "exhumé" (ou encore "déterré") le Code Noir, alors que l'ordonnance de mars 1685 avait été tirée des Archives, publiée, étudiée et analysée par les historiens et historiens du droit depuis un siècle avant lui ! (v. les thèses de Droit de P. Trayer de 1887 et d'Histoire de L. Peytraud de 1897)* ».

[Extrait de l'introduction de Louis Sala-Molins, Le Code Noir ou le calvaire de Canaan] : « *Je suis, dans ma recherche autour du Code Noir et de son histoire, un classique, Lucien Peytraud, dont le travail réalisé dans ce domaine force l'admiration, et, de préférence à beaucoup d'autres, trois contemporains : William B. Cohen, Antoine Gisler, Carminella Biondi.* »

[Catherine Coquery-Vidrovitch, Enjeux politiques de l'histoire coloniale, 2009] : « *Louis Sala-Molins fut critiqué pour sa virulence, il n'empêche, il exhuma un texte fondamental* ».

[Florence Gauthier, Note de lecture, Le Code Noir, 25 mai 2015] : « *occultation qui a été construite peu à peu dès le début du XIX^e siècle et qui a duré environ un siècle et demi ! Ce qui constitue une très longue surdité intellectuelle...*»

Voilà comment Jean-François Niort ment ouvertement en supposant que le grand public n'ira pas contrôler ses sources.

⁷ C'était la première et dernière fois que Monsieur Niort le rencontrait.

Et le MIR avait précisément fait inviter M. Niort à Bruxelles pour que la relation humaine s'établissant, celui-ci cesse ses agressions permanentes – et unilatérales, Louis Sala-Molins ne le connaissait pas et ne l'avait pas lu – contre lui, et que M. Niort puisse élargir sa réflexion en échangeant avec des juristes du MIR qu'il ne connaissait pas non plus. Peine perdue.

⁸ ... passons sur « l'aveu », qui ne peut que prêter à sourire... L'anachronisme de la proposition est à son comble au regard ne serait-ce que du parcours universitaire de Louis Sala-Molins lequel passe, *entre autres*, par l'étude de la civilisation byzantine à Rome (Italie), de la paléographie et de l'archivistique à Fribourg (Allemagne), de la Paléographie latine de la Période classique et du Moyen Âge à l'École Nationale des Chartes à Paris. Comment Jean-François Niort peut-il s'imaginer conserver une quelconque crédibilité lorsqu'il écrit que Louis Sala-Molins, le traducteur et éditeur de textes latins fondamentaux du droit inquisitorial (*Directorium inquisitorium, Repertorium inquisitorium, Tractatus brevis super iurisdictione inquisitorium...*) se désintéresse de l'histoire ?

INTRODUCTION DE LA SHOAH DANS LA CONTROVERSE PAR LE BIAIS DE LA SEMANTIQUE

Jean-François Niort décrète en substance, dans un mail du 6 juin 2015 en réponse à l'un de ses contradicteurs, l'enseignant Philippe Verdol, que le MIR n'a pas le droit d'utiliser le mot ***négationnisme*** pour un autre crime contre l'humanité que la Shoah.

Il aurait donc fallu que le MIR se lance dans la création d'un vocable en français pour dénoncer l'entreprise de M. Niort ! Et partant de là M. Niort déduit : « *Quand se rendront-ils compte, tous ces disciples aveugles du Gourou toulousain, que cette comparaison systématique et concurrentielle avec la Shoah (d'où les qualifications - non seulement infondées mais proprement absurdes - de "révisionnisme" et de "négationnisme" employées à propos de mes travaux)...* ».

Voilà comment Jean-François Niort attribue au MIR ce qu'il n'a ni exprimé, ni même pensé.

3. MAIS JEAN-FRANCOIS NIORT EST SURTOUT UN INCOMPETENT

Droit, Histoire du droit, Archivistique, dans tous ces domaines qui ont très directement trait au Code Noir Jean-François Niort révèle des carences que l'on ne s'attendrait pas à rencontrer même chez un étudiant de premier cycle.

DROIT

Dans (8) « **Les travaux sur le code noir de Jean-François Niort sont dépourvus de toute rigueur juridique** », du MIR-FRANCE et de ses avocats Me Claudette Duhamel et Me Dominique Monotuka, nous avons inséré à l'intention de M. Niort une illustration qui puisse l'aider à saisir la problématique et la nature de notre contradiction ; car J-F. Niort semble se penser victime d'une persécution infondée, alors qu'il existe entre nous un hiatus sur le fond.

De nouveau (Dossier MIR, mars 2015, p.15), nous le renvoyons aux écrits d'un des avocats du MIR, **Me Monotuka**, et notamment à son volume intitulé « **A Dieu ! Le Code Noir ! L'assimilation juridique, un crime contre l'humanité** ».

HISTOIRE DU DROIT

En 2012 Jean-François Niort écrit⁹ : « *Revenons donc sur la qualification du 'Code Noir' comme un texte juridique 'monstrueux'. Qu'il puisse l'être d'un point de vue moral et philosophique, voire religieux... paraît évident. Qu'il le soit également d'un point de vue strictement juridique pose davantage de problèmes. Le Code noir peut certes être qualifié de 'monstrueux' au sens étymologique et technique du terme en tant que droit colonial, dérogatoire et exorbitant au droit commun du royaume...*

⁹ Jean-François Niort, Code Noir, Dalloz pp.7-13

*Mais que le Code Noir soit 'monstrueux' au sens de contradictoire et d'incohérent avec lui-même parce que reconnaissant simultanément l'humanité de l'esclave et sa réification juridique ne paraît guère convaincant¹⁰... Le droit romain l'indiquait déjà en effet : la réduction juridique de l'esclave à une **res** ne lui enlevait pas sa qualité humaine... Le Code Noir va d'ailleurs encore plus loin que le droit romain dans la reconnaissance de l'humanité de l'esclave... Ceci étant, comment expliquer que cette coexistence de l'humanité et de la réification juridique soit cohérente au regard du droit de l'époque, alors qu'elle ne l'est plus à l'égard du droit contemporain ? Ici, c'est la notion de personnalité juridique qui donne la clé du problème. En effet, cette notion n'a pas encore acquis, à l'époque du Code Noir son sens actuel d'attribut naturel et universel... La conception actuelle de la personnalité juridique en tant qu'essentiellement liée à l'humanité, et donc où l'esclavage déshumanise forcément l'être humain, est emblématiquement annoncée par Jean-Jacques Rousseau, notamment dans le Contrat Social... Cette conception fut ensuite juridiquement consacrée dans le droit positif contemporain, à partir de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ».*

ARGUMENTAIRE NON SEULEMENT EUROPÉOCENTRISTE MAIS FAUX DU POINT DE VUE DE L'HISTOIRE.

Pour aller à l'essentiel dans ce fatras, contentons-nous, bien en amont de Rousseau, de l'acception canonique de « personne ». Celle des juristes théologiens, non lorsqu'ils légitiment la pratique de l'esclavage, au nom du « droit des gens » ou du « droit de guerre », mais lorsque, par droit naturel, droit divin positif, droit civil et droit canon, ils en contestent le principe.

En mai 2013 au Parlement de Bruxelles¹¹, certains passages des interventions apportent précisément les éclaircissements requis sur la question ; en particulier celle de Louis Sala-Molins, qui ouvre les exposés, « **Des esclaves de l'Europe chrétienne aux sous-hommes de l'Europe éclairée** » ; et celle de la juriste Nora Wittmann intitulée *pour lever tout reliquat de doute dans l'esprit de tout un chacun*, « **Une conscience continue du crime** ». Car pour ses agents des 17^e, 18^e ou 19^e siècles, le crime est patent quel que soit le droit en vigueur auxquels ils peuvent se référer ...M. Niort persiste lui, dans un amalgame affligeant à se référer à un droit romain esclavagiste qui au 17^e siècle n'est plus en vigueur depuis belle lurette ! Qui ne le fut jamais partout en France ! Et que les gouvernants ressortent pour la circonstance pour créer un cadre conceptuel à une pratique criminelle. Ce qui n'implique aucune filiation historique. Comment un historien peut-il à ce point ne pas comprendre le hiatus historique, immense, entre les dispositions du droit romain concernant les esclaves et la soudaine production juridique de Versailles à leur propos ?

[Louis Sala-Molins, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, introduction] (c'est nous qui soulignons) : « mon affaire est le Code Noir, sa lisibilité, la longue vie au cœur de l'histoire de France de ce que je considère comme le texte juridique le plus monstrueux qu'aient produit les Temps modernes et préservé pourtant tout un demi-siècle l'ère contemporaine. Je pars d'un constat : la France la première codifie une pratique juridique spécifique à un moment caractéristique de son histoire. Elle réussit dans la modernité cette performance théorique de dire sur la même ligne esclavage et droit, esclavage et code. ...Le silence de très grands philosophes français m'intéresse... Les silences des Lumières m'intéressent (eux surtout, contemporanéité oblige) »

¹⁰ On retrouve ici encore cette façon récurrente de M. Niort de créer ex nihilo un argumentaire comme s'il s'agissait d'une réalité (dans son ouvrage de 2015 de prétendues « idées reçues ») pour pouvoir y répondre. Au cas précis le qualificatif de **monstrueux** attribué par Louis Sala-Molins il y a trente ans, et auquel souscrit pleinement le MIR, tient au fait que la législation sur les esclaves promulguée par l'Etat français à compter du 17^e siècle, se situe en dehors de tous les droits existants, puisqu'il s'agit d'une tentative de légalisation par un Etat de la razzia. Reportons-nous à l'introduction on ne peut plus limpide du **Le Code Noir ou le calvaire de Canaan** de Louis Sala-Molins (c'est nous qui soulignons) : « *En cinq douzaines d'articles, il balise sur du néant le chemin que suivront forcément des centaines de milliers, des millions d'hommes, de femmes et d'enfants...* ». Or pour cette entreprise criminelle, rien de caché, d'interlope, d'obscur. Mais au grand jour la solennité lumineuse et souveraine de la Loi. Le projet et sa matérialité sont de Colbert-père et de Louis XIV; les signataires sont Louis XIV et Colbert-fils. Voilà l'extra-ordinaire de ce Code Noir, qui justifie bien que le Professeur Sala-Molins lui ait consacré un ouvrage érudit de près de trois cent pages.

¹¹ Événement fondateur : la « semaine européenne pour la reconnaissance de la colonisation, de l'esclavage colonial et pour les réparations » conduite du 13 au 17 mai 2013 au Parlement Européen de Bruxelles sous la houlette du Député européen Jean-Jacob BICEP originaire de Guadeloupe et de la Député européenne Eva JOLY. Le MIR joue un rôle cardinal dans son organisation et mobilise le soutien de nombreuses organisations européennes d'afro-descendants.

Et lorsque l'année suivante, en 2014, paraît aux Editions Lignes, sous la plume de Louis Sala-Molins, **ESCLAVAGE REPARATION Les lumières des capucins et les lueurs des pharisiens** Jean-François Niort n'en comprend tout simplement pas l'incontournable pertinence. C'est ainsi que fin mars 2015, au plus fort de la controverse, dans une ultime tentative de nous inculquer sa vision J-F. Niort nous écrit : « *qu'est-ce qui aura le plus de poids devant un tribunal : l'opinion de Capucins du XVIIe ou ma démonstration juridique rigoureuse de l'illégalité du CN, qui a augmentée au fur et à mesure du XVIIe au XVIIIe et au XIXe siècles ?* »

Certes, dès la fin du premier trimestre 2015 Jean-François Niort a en quelques semaines commencé de manière nette de rallier la position du MIR parlant désormais d'illégalité du Code Noir (mars 2015). Et quatre mois plus tard, dans un autre courriel, il nous affirmera même s'évertuer à souligner « **la "monstruosité" morale, philosophique et juridique** [du Code Noir] » (5 août 2015). ...Mais fixé sur la gradation de l'infraction juridique au fil des siècles au regard du droit positif français – *développement de la ségrégation, viol du Code Civil...* - Jean-François Niort ne comprend toujours pas que « l'opinion de capucins du XVIIe » qui vont sacrifier leur vie pour acculer la papauté à publier sur la question du trafic négrier et de l'esclavage (1686), est déterminante, placée en regard d'un Edit de mars 1685 dont toute la légitimité revendiquée est la christianisation des païens. Le Décret du Saint-Office du 20 mars 1686 qui juge illicite le trafic esclavagiste en cours, constitue tout simplement une nouvelle preuve factuelle – *si besoin en était*, que la christianisation n'est ici qu'un argument mensonger de circonstance. C'est dès lors faire fausse route que d'affirmer qu'avec le Code Noir, *bien que la condition juridique et l'administration des esclaves en constituent « l'objet principal », « c'est en effet de police religieuse coloniale dont il s'agit en premier lieu »* (J-F.Niort, Code Noir, 2015, p.33).

ARCHIVISTIQUE

Pour qui s'est donné la peine de lire les travaux de collationnement par Jean-François Niort des différents textes du corpus du Code Noir, la confusion dans laquelle il est englué est patente.

Jean-François Niort signale pêle-mêle fond et forme (graphie...), et traite sur un même plan :

- les coquilles de copistes au fil des décennies – *en un temps où la photocopie n'existe pas*, et
- les évolutions signifiantes que l'on peut saisir lorsque l'on travaille sur des archives,
 - ⇒ dans la rature d'un brouillon olographe, ou encore l'ajout ou le commentaire inséré en marge, ou
 - ⇒ dans la comparaison entre les différents édits relatifs à la gestion du travail-esclave, des affranchissements et de la population dite « libre de couleur » publiés à partir du 17^e siècle et au cours de plusieurs siècles.

C'est affligeant et nous renvoyons au compte-rendu de lecture du MIR du Code Noir de M. Niort publié en 2015, (4) « **Quand le CNRS adoube une supercherie** ».

(3) JEAN-FRANÇOIS NIORT OU LE PLAGIAIRE DÉMASQUÉ MIR-FRANCE, mai 2015

Chacun peut observer que chez Jean-François Niort¹, prouver sa scientificité, son académisme, et sa reconnaissance universitaire ne relève pas seulement d'une tactique, mais bien d'une obsession.

Pourtant, en février 2015, Jean-François Niort duplique sans vergogne dans son ouvrage *Le Code Noir - idées reçues sur un texte symbolique*, la couverture de l'ouvrage du Professeur SALA-MOLINS, **Le Code Noir ou le calvaire de Canaan** paru aux Presses Universitaires de France, près de **30 ans plus tôt**.

Pourtant, en mai 2015, Jean-François Niort récidive... il écrit cette fois au Président de la République pour soumettre dit-il **SA** proposition de reconnaître le Code Noir comme crime contre l'humanité. À ceci près que **3 ans plus tôt**, l'Alliance Noire Citoyenne et le Collectif Anti-Nérophobie par la voix de leur avocat Me Guy Florentin, ont déjà défendu cette proposition et l'ont soumise à Madame la Ministre de la Justice :

<p>Objet : Annulation du Code Noir par l'État Français.</p> <p>Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,</p> <p>A l'occasion de la journée Internationale du 2 décembre consacrée à l'abolition de l'esclavage, le Collectif Anti-Nérophobie, et l'Association Alliance Noire Citoyenne (ANC), ont l'honneur de vous saisir de la question de l'annulation du Code Noir appliqué dans les colonies jusqu'au 27 avril 1848, date du Décret d'abolition de l'esclavage en France.</p> <p>Le Code Noir a été la clé de voûte du système esclavagiste, et l'instrument légal et juridique qui a permis de légaliser un crime contre l'humanité. Sans ce support légal, l'appareil judiciaire aurait pu mettre hors la loi, les criminels qui ont perpétré ce génocide. C'est le Code Noir et lui seul qui a fourni aux criminels leur arme la plus efficace. C'est le Code Noir et lui seul qui est à l'origine d'une jurisprudence des tribunaux de l'État, dont la seule lecture soulève le cœur jusqu'à la nausée.</p> <p>Le Code Noir en lui-même, et sa jurisprudence constituent un crime contre l'humanité.</p> <p>Les razzias des trafiquants négriers ainsi que l'esclavage transatlantique n'auraient de toute évidence pas été maintenus aussi longtemps, sans les supports idéologique, juridique, administratif, policier, fournis par le Code Noir.</p> <p>Les obstacles que vous avez rencontrés pour imposer la loi du 21 mai 2001, les attaques persistantes et régulières de vos adversaires, de nos adversaires, contre cette loi, qui ne fait pourtant que rappeler une évidence, prouvent que le poison du racisme anti-noir n'a pas trouvé d'antidote à la mesure de ce mal.</p> <p>Cependant, cette Nérophobie sociale est le produit, du racisme d'État institutionnalisé et légalisé par le Code Noir qui a gravé l'idéologie du racisme anti-noir au cœur même de l'État. Le racisme anti-noir, est l'idéologie qui a le mieux servi à justifier l'esclavage, le colonialisme et le néo-colonialisme.</p> <p>Les vieux démons sont toujours prêts à se réveiller : une première abrogation implicite du Code Noir à l'occasion de l'abolition de l'esclavage en 1794, n'a pas empêché qu'il soit remis en vigueur, consécutivement au rétablissement de l'esclavage par la loi du 20 mai 1802.</p> <p>En conséquence, nous exigeons de la République Française, qu'elle prononce purement et simplement l'annulation rétroactive du Code Noir, qui ne doit plus pouvoir planer sur nos têtes comme une épée de Damoclès.</p>	<p>Madame Christiane TAUBIRA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Ministère de la Justice 13 place Vendôme 75042 PARIS Cedex 01</p> <p>Paris le 29 novembre 2012</p>
---	---

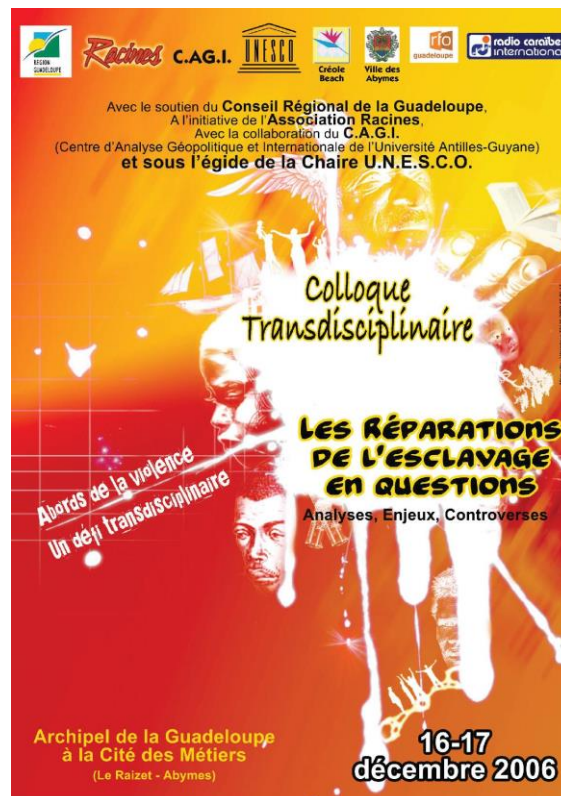
¹ Jean-François Niort est Maître de conférences à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe. Il a notamment collaboré en 2012 à « L'esclave dans le Code Noir de 1685 », dans *Esclaves. Une humanité en sursis*, dirigé par Olivier Pétré-Grenouilleau, Presses universitaires de Rennes (PUR) ; Jean-François Niort est également membre du Conseil scientifique du Mémorial ACTe, implanté en Guadeloupe et inauguré par François Hollande, le 10 mai 2015. <http://blogs.mediapart.fr/blog/cathy-liminana-dembele/070715/prendre-acte-du-memorial-acte-lhomme-noir-est-nu>

Enfin, parmi d'autres exemples s'inscrivant dans la même veine, la **tentative d'appropriation a posteriori** par Jean-François Niort du Colloque organisé en 2006 en Guadeloupe à l'initiative de l'Association Racines « LES RÉPARATIONS DE L'ESCLAVAGE EN QUESTIONS – ANALYSES, ENJEUX, CONTROVERSES », dont **Jean-François NIORT ne fut en aucun cas co-organisateur**.

C'est Cathy Liminana Dembélé qui, mandatée par l'**UNESCO-Chaire Abords de la violence** (Docteur Gérard LOPEZ, psychiatre spécialiste de victimologie) ainsi que par l'**Association Racines** pour organiser ce colloque en collaboration avec l'Université Antilles Guyane, en a rédigé l'argument et en a été la coordinatrice.

Et au sein de l'Université **c'est avec le CAGI qu'elle a collaboré et non avec le GREHDIOM²**.

- ⇒ Pour mémoire **Mme Cathy Liminana Dembélé** s'attela dès la phase préparatoire dudit colloque à procéder à une mise en perspective du maniement dans le cadre du Code noir des *mariage, baptême et affranchissement* de l'esclave etc.
- ⇒ Pour mémoire, fut notamment invitée à ce colloque **le Dr Louise-Marie MAES DIOP**, à l'origine d'un travail de démographie historique faisant autorité, qui trace l'hécatombe démographique provoquée en Afrique par l'agression occidentale³.
- ⇒ Pour mémoire, c'est à partir de cette année 2006 que M. Jean-François Niort qui prit part à ce colloque, revendique son adhésion au combat pour la mise en œuvre du droit à réparation pour les personnes d'ascendance africaine.



² Début 2006, le GREHDIOM a intégré le Réseau thématique prioritaire (RTP) lancé par le CNRS sur le **thème de l'esclavage et de la traite** (direction Myriam Cottias), devenu en 2007 le CIRESC: *Centre international de recherches sur les Esclavages. Acteurs, systèmes, représentations* (CNRS) au sein duquel est créé pour l'occasion un nouvel axe de recherche centré sur les aspects juridiques de l'esclavage et coordonné par Jean-François NIORT.

J.-F. Niort a intégré le Conseil scientifique du GDRI-CIRESC « Les esclavages » : membre du conseil scientifique et coresponsable de l'axe 3 : "Droit : normes, pratiques, et rapports sociaux", avec comme objectifs personnels principaux dans ce cadre : direction d'élaboration de recueils complets des textes juridiques français relatifs à la traite et à l'esclavage depuis le XVII^e siècle et de volumes d'analyses historiques et juridiques les accompagnant.

³ (International Journal of Anthropology, Vol. 27 - n.4 (287-301) – 2012) D'où il ressort que d'une population de 600 à 800 millions d'habitants en 1500-1550, la population de l'Afrique subsaharienne (*dont les conditions géographiques sont rappelons-le voisines de celles de l'Asie méridionale*), martyre du trafic transatlantique esclavagiste, est tombée à 200 millions environ en 1850-1870, pour achever de s'effondrer totalement lors de la conquête coloniale et n'être plus que de 125-130 millions d'individus en 1930.

Ce n'est qu'à partir de l'ère de la reconquête des indépendances, dans la seconde moitié du 20^e siècle que l'Afrique subsaharienne réalise, malgré les plans de limitation des naissances vigoureusement promus par certaines institutions internationales, la révolution démographique qui lui permet aujourd'hui d'exister parmi les nations.

(4) QUAND LE CNRS ADOUBE UNE SUPERCHERIE
Compte-rendu de lecture du Code Noir de Jean-François Niort
MIR-FRANCE, mai 2015

Parturiunt montes, nascetur ridiculus mus¹

LA CAMPAGNE

L'IMPOSTURE DÉMASQUÉE, VOLET I

Le texte publié par J-F. Niort est le même que celui exhumé il y a trente ans par L. Sala-Molins

L'IMPOSTURE DÉMASQUÉE, VOLET II

Des prétendues « idées reçues » créées pour la circonstance

L'IMPOSTURE DÉMASQUÉE, VOLET III

Une bibliographie lacunaire

LE TEXTE NIORT EST D'UN VIDE ABYSSAL ET ÉMAILLÉ D'INEXACTITUDES

VERDICT 1 : ZERO POINTÉ AU MAITRE DE CONFERENCES JEAN-FRANCOIS NIORT

VERDICT 2 : ALERTE ROUGE AU CNRS FRANCAIS

1. LA CAMPAGNE

L'objet du fascicule de M. Niort est aujourd'hui bien connu : le Code Noir est le nom donné à partir du 18^e siècle à l'ensemble de la législation française relative à la mise en esclavage des Noirs, et dont le texte fondateur est l'ordonnance de soixante articles, promulguée en mars 1685 par Louis XIV.

Le but de la publication de Jean-François Niort est annoncé simultanément dans le fascicule², *dès la préface rédigée par le maître de conférences Marcel Dorigny*, comme sur les réseaux sociaux et lors de la tournée en France de présentation dudit fascicule par son auteur : en finir avec « la vulgate sala-molinienne » et avec la « dictature du sala-molinsisme ».

[Marcel Dorigny, Préface] « Longtemps peu connu du grand public, ce Code Noir est devenu depuis la fin des années 1980 un des textes emblématiques les plus évoqués dans les débats et les polémiques (...) Le polémiste le plus influent dans les années 1980 et 1990, Louis Sala-Molins³, n'a-t-il pas lancé cette formule pour qualifier le Code Noir, longtemps répétée : « le texte juridique le plus monstrueux qu'aient produit les temps modernes » ? L'intérêt – et la hardiesse – du livre proposé par Jean-François Niort, (...) réside dans une série de réfutations solidement argumentées, tant au plan juridique qu'historique, des aphorismes les plus extravagants qui sont éternellement répétés au fil de nombreux débats et publications largement diffusés. »

¹ Trad : *les montagnes accoucheront, il en naîtra une souris ridicule.*

² Jean-François Niort, *Le Code Noir – Idées reçues sur un texte symbolique*, février 2015

³ Marcel Dorigny a depuis plusieurs décennies un compte à régler avec le Professeur Sala-Molins. Lorsque quelque part dans le monde on parle ABOLITION DE L'ESCLAVAGE sous l'angle de l'histoire, Marcel Dorigny entend que l'on commence par célébrer l'abolition française de 1794, où « pour la première fois une métropole coloniale puissante, chez qui l'économie esclavagiste passait pour essentielle à sa prospérité, renonçait à l'esclavage ». Et invariablement Marcel Dorigny retrouve face à lui et lui barrant la route, Louis Sala-Molins qui n'en finit pas de clamer, *ce que Marcel Dorigny sait mais qu'il s'applique à taire*, à savoir, que le rôle joué par les combattants de la liberté de Saint-Domingue/Haïti fut essentiel dans cette éphémère première abolition française qui dura 8 ans ; et qu'il y eut ailleurs, sous d'autres cieux, des abolitions qui précédèrent la française : et d'évoquer en particulier les Etats indépendants d'Amérique du Nord, acquis à la « Société religieuse des Amis », communément dénommés « Quakers », l'Etat du Vermont ouvrant en 1777 la voie de l'abolition de l'esclavage. Un fait d'Histoire qui, en contrepoint, rend plus saillant encore le manque d'engagement effectif des grands philosophes français, dénoncé dans l'ouvrage de Louis Sala-Molins intitulé **Les misères des Lumières. Sous la Raison l'outrage**, Paris, Laffont 1992.

...On notera au passage, que le maître de conférences Dorigny, *s'engouffrant derrière J-F. Niort*, réduit dans cette préface sans élégance le Professeur Sala-Molins au qualificatif de **polémiste** ; pour mémoire, l'exilé de l'Espagne franquiste Louis Sala-Molins devint *notamment* assistant du professeur Friedrich Stegmüller de Freiburg en Allemagne (*et point n'est besoin d'en dire davantage pour souligner les sommets de ridicule franchis par J-F. Niort et ses comparses lorsqu'ils dénie à Louis Sala-Molins une quelconque compétence en histoire et en histoire de la philosophie du droit*), avant de devenir à Paris assistant puis successeur, du Professeur Vladimir Jankélévitch à la Sorbonne. Excusez du peu.....

[Jean-François Niort, page 30] « Louis Sala-Molins, quant à lui, a modifié directement la version Prault de 1767 qu'il reproduit (et sur laquelle il fonde son analyse) dans son ouvrage *Le Code Noir ou le Calvaire de Canaan*, en la « collationnant » à la version B¹¹ rapportée par Peytraud, pour en « corriger les erreurs », ce qui n'est pas satisfaisant non plus car la version « Saint-Domingue » était bien applicable telle quelle dans cette dernière colonie, c'est-à-dire y compris avec les modifications qu'elle comportait vis-à-vis des versions « B¹¹ » et « îles du Vent », et que pourtant l'auteur a 'corrigé' unilatéralement. »

Et Jean-François Niort sur internet se lâche et calomnie sans retenue... en deux mots, selon lui, Louis Sala-Molins serait un fou furieux qui aurait fabriqué un texte aux fins de cracher sur la royauté française, l'Église, les philosophes français dits « des Lumières » et la révolution française de 1789.

2. L'IMPOSTURE DÉMASQUÉE, VOLET I : l'Edit de mars 1685

Le texte publié par J-F. Niort est le même que celui exhumé il y a trente ans par L. Sala-Molins

Nous avons donc collationné⁴.

SALA-MOLINS/CASTALDO et TAUBIRA

Tout d'abord, nous avons comparé le texte de l'exégèse du Code Noir publiée sous le titre « **LE CODE NOIR OU LE CALVAIRE DE CANAAN** » en 1987 par Louis Sala-Molins, et l'ouvrage grand public publié en 2006 par Dalloz sous le titre « **CODES NOIRS : DE L'ESCLAVAGE AUX ABOLITIONS** », textes présentés par le professeur émérite André Castaldo, et assortis d'une longue préface de Mme Christiane Taubira, rapporteuse de la loi qui porte son nom, et devenue entre-temps Ministre de la justice Garde des sceaux.

Et ô merveille ! Il s'agit du même texte !⁵ *Un texte qui, rappelons-le, devait être affiché dans toutes les paroisses des colonies.*

Ce n'est donc plus le professeur émérite Louis Sala-Molins seul qui écope de l'anathème de Jean-François Niort d'« *escroquerie intellectuelle* » pour avoir « *fabriqué de toutes pièces une version du Code noir* ». Sala-Molins partage désormais l'opprobre avec Castaldo et Taubira. *Merci pour lui, il se sentira moins seul...*

SALA-MOLINS / NIORT

Nous nous sommes alors attelés à comparer ce texte aux textes que J-F. Niort nous a vendus par deux fois en 3 ans, en euros sonnants et trébuchants : à savoir le texte de la copie de l'Edit enregistrée en décembre 1685 par le Conseil Supérieur de la Guadeloupe qu'il publie en 2012 (Ed. Dalloz) et le texte de la copie manuscrite datée de mars 1685⁶ conservée aux archives nationales qu'il publie en 2015 (Ed. Cavalier Bleu) et dont il nous dit que depuis l'édition de Peytraud de 1897 elle « n'a jamais été éditée dans son état initial ».

⁴ Preuve, s'il en était besoin, qu'il arrive au mouvement social noir de travailler... Nous le précisons en clin d'œil à J-F. Niort qui, **faisant du Guerlain**, observait (4 avril 2015) s'adressant à Danik Zandronis : « *Pourquoi est-ce à moi, le 'Blanc-France', d'être obligé de te faire la leçon sur l'histoire de ton propre pays .. ? (...) Pourquoi est-ce moi qui ai dû exhumer des Archives la version Guadeloupe du Code Noir qui n'avait JAMAIS été publiée depuis 1685 ? (...) il y a ici une anomalie, un manque grave de connaissance de votre propre histoire coloniale locale.* »

⁵ Variantes relevées sachant que les auteurs (LSM et AC) passent du vieux français à un français d'aujourd'hui : (art 4) LSM : prétendue réformée - AC : protestante ; (art 28) LSM : et tous autres libres ou esclaves - AC : et tous autres ; (art 30) LSM : à s'éclaircir ailleurs - AC : à s'éclairer d'ailleurs ; (art 38) LSM : s'il récidive une autre fois - AC : s'il récidive un autre mois ; (art 60) LSM : la recette de nos revenus - AC : la recette de nos droits et de nos revenus ; (à la fin) LSM : les esclaves - AC : les nègres.

⁶ Archives Nationales colonies B11, folio 129

Et là, stupeur... Toujours le même texte.

Différence infime entre les copies de l'Edit de 1685 publiées par J-F. Niort en 2012 (Enregistrée en Guadeloupe) et 2015 (Conservée aux Archives en France)⁷.

Identité totale entre le texte Peytraud rapporté par L. Sala-Molins⁸ dans LE CODE NOIR OU LE CALVAIRE DE CANAAN (1987) et la copie de mars 1685 conservée aux Archives nationales et publiée par Niort en 2015⁹.

Pour mémoire, en 1980 les Sociétés d'Histoire de Guadeloupe et de Martinique ont réédité l'Edit de 1685¹⁰. Toutefois, malgré cette réédition contemporaine de ce texte essentiel, les historiens de Guadeloupe et de Martinique ne sont pas parvenus à le faire sortir du cercle des spécialistes, pour que la mémoire collective populaire caribéenne comme française intègre cette pièce d'histoire qui pointe un crime d'État et impose une révision du « roman national droit-de-l'homme » français. Ainsi, lors du tricentenaire de sa parution (1985), l'État français parvient encore à maintenir sur ce pan esclavagiste de son histoire, la chape de plomb qu'il a imposée à compter de l'abolition de 1848.

Face à ce constat, Louis Sala-Molins, Professeur à la Sorbonne à Paris, entreprend une exégèse sans langue de bois de cette législation esclavagiste française des temps modernes. Il publie en 1987 « LE CODE NOIR OU LE CALVAIRE DE CANAAN », assorti d'une couverture sur laquelle figure l'image d'un homme noir amputé d'une jambe pour avoir marronné.

Et Louis Sala-Molins indique s'être pour le texte de l'Edit de 1685 référé à Peytraud, auteur ayant eu accès à une copie probable de l'original : « *Peytraud le transcrit intégralement dans l'Esclavage, pp. 158-166, en collationnant à l'édition [Praul] 1788 dont il se sert "la copie du manuscrit des Archives coloniales, qui est dans le volume des Ordres du Roi de 1685, et qui doit être la reproduction de l'original" (Peytraud p.154) »¹¹*

Quoi d'étonnant alors, à ce que la copie que J-F. Niort annonce avec grand fracas avoir « exhumée » en Guadeloupe et qu'il publie en 2012, soit le même texte que la copie de l'original conservée aux Archives qu'il publie en 2015, et que ce soit ce même texte qui ait été publié par Peytraud en 1897 et repris par L. Sala-Molins en 1987 ?

Il n'y a en substance qu'un Edit de mars 1685. Un Edit que le Parlement de Paris refusa d'enregistrer, parce que l'esclavage était illégal¹² (*et c'est bien là qu'est l'important !*), et dont l'original a disparu des archives comme si faire disparaître l'Édit c'était effacer la trace du crime. Le texte de l'édit nous est toutefois parvenu, puisqu'il avait été reproduit dans plusieurs recueils législatifs de la période esclavagiste des 18e et 19e siècles.

L'université de Laval met en ligne la version extraite de l'ouvrage de Lucien Peytraud¹³

http://classiques.uqac.ca/collection_documents/louis_XIV_roi_de_France/code_noir/code_noir.pdf

Mais l'assemblée nationale française a mis en ligne l'édition de la Veuve Saugrain de 1718

<http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/esclavage/code-noir.pdf>

⁷ (Art. 33), Guadeloupe, rajout de la portion en gras, suppression de la portion rayée « L'esclave qui aura frappé son maître, **ou la femme de son maître**, sa maîtresse ou le mari de sa maîtresse, ou leurs enfants avec contusion ou effusion de sang, ~~ou au visage~~, sera puni de mort. » ; (art. 39) Guadeloupe « amende de 3000 livres de sucre, France « amende de 300 livres de sucre »

⁸ Contrairement à l'insinuation de J-F. Niort (CN 2015, p. 75), L. Sala-Molins reproduit à l'identique les 60 articles du texte rapporté par Peytraud. Il emprunte uniquement pour le paragraphe d'ouverture (Roi de France et de Navarre...) et le paragraphe de clôture (*Si donnons en mandement à nos ... avec mention des signataires*) aux autres éditions, parce que Peytraud a omis de les reporter.

⁹ Variantes relevées entre LSM 1987 (*c'est-à-dire le texte de Peytraud*) et JFN 2015 : (En début) LSM : Dieu avec majuscule et roi en minuscule – JFN : Roi avec majuscule ; (art 44) LSM : droits seigneuriaux et féodaux - JFN : droits féodaux et seigneuriaux ; (art 51) LSM : privilèges et hypothèques – JFN : hypothèques et privilèges.

(A la fin) LSM : au mois de mars mille six cent quatre-vingt-cinq...*et détail des signataires* – JFN : mars, l'an de grâce 1685.

¹⁰ *Le Code Noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent concernant le gouvernement, l'administration de la justice, la police, la discipline et le commerce des nègres dans les colonies françaises*, Paris 1758. Basse Terre : Société d'histoire de Guadeloupe/ Fort-de-France : Société d'Histoire de la Martinique, 1980

¹¹ Louis Sala-Molins, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, PUF, 1987

¹² La question est pour la première fois exposée publiquement et en détail, en France, par le Mouvement International pour les Réparations, par la voie de la juriste Nora Wittmann, le 23 mai 2012 à la Grande Halle de La Villette.

¹³ Lucien Peytraud, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789: d'après des documents inédits des archives coloniales* (pp. 158 à 166). Paris : Hachette (Paris). 1897, XXII-472 p.

Et la bibliothèque John Brown la version publiée par Claude Girard en 1735
<https://repository.library.brown.edu/studio/item/bdr:14917/>

Ceux qui ne se sont pas référés à Peytraud ont-ils failli ? En aucun cas – Il s’agit de copies du même texte, même si celle de Peytraud, utilisée par Louis Sala-Molins, concorde avec la copie de mars 1685 conservée aux archives, laquelle s’avère en l’absence de l’original la plus fiable !

Trêve de pinaillage sur des coquilles de copistes, d’un temps d’avant l’ordinateur ! Trêve de diversion !

Jean-François Niort n’en finit pas de répéter qu’il est historien du droit, mais il s’est à l’évidence vainement échiné par défaut de méthode. ...Ce qui ne risquait pas d’advenir au distingué latiniste Louis Sala-Molins qui a quant à lui tâté de la paléographie et de l’archivistique en Allemagne après avoir, en France, fait ses classes à l’Ecole Nationale des Chartes (Paris).

Explication de texte à Jean-François Niort qui visiblement s’y perd

Aux 17^e, 18^e et 19^e siècles il n’y a pas d’ordinateurs, et donc pas d’option copier-coller.

Le manuscrit olographe de l’original de mars 1685 est recopié en x exemplaires au fil des ans.

Certaines copies sont réalisées à partir de l’original.

D’autres copies, sont des copies de copies. Et les copistes font des coquilles. C’est le B A BA de l’archivistique.

Et Louis Sala-Molins indique que, dans sa recherche, il s’est appuyé plus particulièrement sur l’Edition 1767 du recueil global de législation coloniale de Prault, mais que pour le texte spécifique de l’Edit de 1685 il a préféré se référer à Peytraud (de préférence à tout autre auteur), parce que Peytraud a eu accès à une copie probable directe de l’original : sachant que Peytraud a quant à lui mené ses recherches en s’appuyant sur l’édition Prault de 1788, qu’il a pour l’Edit de mars 1685, collationnée avec une copie de 1685 probablement réalisée directement à partir de l’original.

Voir notes 6 et 12 de l’ouvrage de Sala-Molins ***Le Code Noir ou le calvaire de Canaan***

Ceci jette enfin la lumière sur le fait que tout en répétant au fil des trois dernières années avoir apporté une sérieuse clarification, dans une insondable confusion, Monsieur Niort n’ait nulle part exposé le contenu des différences entre le texte de Sala-Molins et le contenu des textes que lui, Niort, publie trente ans plus tard. Et pour cause... il s’agit du même texte¹⁴.

Puisque le texte de l’Edit de 1685 est le même, passons au volet suivant, à savoir l’analyse que propose Jean François Niort en 2015 dans son fascicule estampillé du logo du CNRS... *fascicule qui pour semer la confusion est assorti de la même couverture (titre et illustration) que le livre publié en 1987 par le Professeur Louis Sala-Molins...*

¹⁴ Dans cette entreprise de falsification qu’est le CN 2015 de Niort, après avoir indiqué que L. Sala-Molins aurait fusionné des versions – *ce qui est faux* - il écrit à la ligne suivante p. 75: « Les articles faisant l’objet des principales variantes entre les versions de l’Edit sont indiqués d’un astérisque », et il renvoie à son chapitre « Le Code Noir existe en une seule version » induisant sciemment une confusion pour le lecteur qui, tel que présenté, pourrait penser qu’il s’agit de variantes de l’Edit de 1685 !!!! Or il s’avère que CES DIFFERENCES relatives aux articles 29, 31, 33, 39, 59 consistent dans les variations avec les diverses ordonnances qui seront publiées tout au long du siècle suivant pour les Mascareignes, La Louisiane etc.

3. L'IMPOSTURE DÉMASQUÉE, VOLET II, les prétendues « idées reçues »

L'auteur liste 8 propositions qui, dans son fascicule, sont autant de têtes de chapitre.

Ces propositions sont présentées par J-F. Niort comme des assertions courantes.

Parmi les huit, 6 sont de son cru¹⁵, et n'ont jamais figuré dans aucun ouvrage spécialisé sur le Code Noir, bien au contraire.

....A titre d'illustration (et nous pourrions choisir n'importe laquelle des 6 pour faire la démonstration de la supercherie), **la 3e : « Le Code Noir existe en une seule version ».**

Si Louis Sala-Molins choisit en 1987 de présenter dans son ouvrage LE CODE NOIR OU LE CALVAIRE DE CANAAN une comparaison article par article de l'Edit publié en 1685 applicable aux Antilles-Guyane et de celui publié en 1724 pour la Louisiane, c'est qu'il a identifié qu'il y avait matière à une fructueuse comparaison : (LSM) « *Féroces, les deux textes le sont également. Avec ici et là des débordements atroces en 1724, hors de ce que la Couronne avait statué à peine quarante ans plus tôt.* ». La gradation entre les deux textes, en termes d'institutionnalisation du racisme, fera d'ailleurs l'objet de débats approfondis lors du colloque qui se tiendra en Afrique en 1989¹⁶ ; en résumé, si en 1685, des Africains libres vivent dans la colonie (en l'occurrence les quelques épouses africaines affranchies par mariage et leur progéniture), un siècle et demi plus tard, le statut à part entière de libre sera réservé au seul Blanc.

Et si en 2006 André Castaldo intitule l'ouvrage qu'il publie chez Dalloz « LES CODES NOIRS » au pluriel, il va de soi que cela signifie qu'il y en a plusieurs... Avec les débats qui, à compter de la fin des années 1990, ont marqué en France la lutte pour l'adoption de la loi Taubira, et la question alors posée de l'insertion dans la formulation de ladite loi d'une mention de l'esclavage dans l'Océan Indien (La Réunion...), il va également de soi que toutes les législations dans leurs variantes géographiques ont été collationnées. Sans parler des études menées et publiées par l'UNESCO depuis 1994 dans le cadre du projet *La Route de l'Esclave – auquel le Professeur Sala-Molins a d'ailleurs été étroitement associé*¹⁷ – où les législations esclavagistes dans leur diversité, en France comme ailleurs, ont été étudiées au plus près.

On comprend alors qu'avec ces 6 propositions créées de toute pièce par Monsieur Niort, l'objectif est de faire diversion, pour insérer au milieu de la liste – *subrepticement croit-il* – les deux assertions qui sont effectives et qu'il s'est donné mission de démolir : il s'agit des points 5 et 6 :

(5) Le Code noir fait de l'esclave une chose,

(6) L'esclave dans le Code noir n'a pas de personnalité juridique.

L'opinion ressassée par Jean-François Niort est bien connue : le roi de France qui incarne la morale catholique, intervient dans *les colonies* pour permettre par le Code Noir de mettre un frein au sadisme et à la débauche des colons, et « hisser l'esclave » au rang de « frère en christ » (les citations sont de Niort). ...Vive l'Eglise ! Vive le Roi !

Avec l'argument majeur qui fonde toute sa démonstration, pour ne pas dire constitue l'objet-même du fascicule, « *l'esclave dans le Code Noir n'est pas tout à fait 'inexistant' juridiquement* » (p.52), M. Niort et ses raisonnements alambiqués, inexacts et toujours manipulateurs¹⁸, devient affligeant, car toujours avec lui

¹⁵ (1) Le Code Noir a été écrit par Colbert, (2) Le Code Noir est le véritable nom de l'Edit de mars 1685, (3) Le Code Noir existe en une seule version, (4) Le Code Noir ne concerne que les esclaves, (5) **Le Code Noir fait de l'esclave une chose**, (6) **L'esclave dans le Code noir n'a pas de personnalité juridique**, (7) Le code Noir autorise le maître à mettre son esclave à mort, (8) Le Code Noir est resté en vigueur dans sa version initiale jusqu'en 1848.

¹⁶ Sur le colloque en question, voir (5) « JEAN-FRANÇOIS NIORT, OU LA REMISE A L'AGENDA DU 21^E SIECLE DU DISCOURS COLONIAL DU 20^E SIECLE », MIR-FRANCE.

¹⁷ Louis Sala-Molins ayant été membre du Conseil Scientifique de La Route de l'Esclave (UNESCO) dès sa fondation.

¹⁸ J-F. Niort, Code Noir 2015, p.45 – Ex, pour attester de la conception de l'humanité et de la personnalité qui aurait prévalu lors de la publication de l'Edit de mars 1685, J-F. Niort cite en tout et pour tout deux auteurs... en assortissant la première mention de « ouvrage contemporain » alors qu'il s'agit d'ouvrages postérieurs (Domat 1689, Pothier 1767-1768).

la montagne accouche au mieux d'une souris et plus généralement d'un mirage. Ici, sa vaine tentative de justifier le criminel brigandage colonial, en l'insérant dans un schéma linéaire rêvé, de la barbarie à la civilisation, du droit romain à celui issu de la Révolution française de 1789.

...Et puisqu'il répète que ce qui compte ici c'est l'Histoire, nous aurions pu exhorter le spécialiste du Code civil qu'il est, à plonger quelques siècles en arrière jusqu'au Moyen-Âge européen pour y découvrir que la conception française de la *personnalité juridique* d'aujourd'hui n'est pas récente.

...Nous « aurions pu » s'il n'avait pas eu connaissance de l'ouvrage publié en septembre 2014 par Louis Sala-Molins [« ESCLAVAGE REPARATION – Les lumières des capucins et les lueurs des pharisiens »]¹⁹. Mais il a lu Sala-Molins, et il nous faut bien admettre que c'est donc sciemment qu'il fourvoie son lectorat pour servir l'agenda politique qui est le sien.

L'Africain et le descendant d'Africain à la colonie sont juridiquement ce qu'ils sont (esclave comme libre), non par droit naturel, mais par décision de l'État qui maintient l'esclavage, en l'occurrence de l'État français. Dans les faits, si les Africains furent asservis, c'est en vertu du « non-droit » du plus fort, seul droit reconnu par les brutes ; et la fabrication à la fin du 17^e siècle d'un Code s'inspirant dans la forme du droit romain pour subordonner le droit naturel des Africains au droit positif, n'abuse pas au 17^e siècle le Tribunal des cas de conscience en Sorbonne, pas plus qu'il n'abuse les juristes du Parlement de Paris du 18^e siècle qui refusent de l'enregistrer, c'est à dire de le légaliser.

4. L'IMPOSTURE DÉMASQUÉE, VOLET III, Une bibliographie lacunaire

Un simple clic en recherche d'un *Edit du Roy de 1685 relatif aux esclaves*, permet de télécharger en moins d'une heure la quinzaine des principaux ouvrages numérisés par les bibliothèques et archives, d'Europe comme du Canada et des USA. (bnf.fr, anom.archivesnationales.culture.gouv.fr, archive.org, classiques.uqac.ca, books.google.fr, www.brown.edu/academics/libraries/john-carter-brown/ etc.)

C'est en 2015 la compétence minimale attendue d'un étudiant et a fortiori d'un enseignant.

Que Jean-François Niort ait sur ce point également failli n'est rien moins que désolant.

Le simple pointage de la bibliographie de Louis Sala-Molins ou d'un ouvrage quasi exhaustif en matière de mentions archivistiques pour la genèse de l'Edit tel que « La société martiniquaise aux XVII^e et XVIII^e siècles 1664-1789 » de Leo Elisabeth, lui aurait au moins permis d'éviter l'omission d'incontournables, à commencer par le Révérend Père Labat qui délivre une copie intégrale de l'Edit²⁰.

¹⁹ Sur lequel il s'est précipité et à propos duquel il nous a écrit qu'il ne nous servirait à rien dans un tribunal et que nous ferions mieux de le suivre... comme si l'enjeu pour le MIR résidait dans les verdicts des tribunaux coloniaux. Comme s'il était certain, à l'heure d'Internet, que ce livre-là pourrait être enterré comme avait été enterrée la traduction, par Robert Lapiere, d'Epiphane de Moirans publiée en 1995 par la Société d'Histoire de la Martinique, ou comme l'avait été l'Edit de 1685 lui-même... Que n'a-t-il compris, après sa publication sur le Code Noir de 2012, que cette publication de septembre 2014 du professeur Sala-Molins était une perche tendue à l'historien pour *rectifier son tir*...

²⁰ Père Labat, *Voyage du Chevalier Des Marchais en Guinée, Isles voisines, et à Cayenne, fait en 1725, 1726 & 1727. Contenant une description très exacte & très étendue de ces Pays, & du commerce qui s'y fait*. Paris, Charles Osmont (puis Saugrain), 1730. **Le tome IV** contient le « *Code Noir ou Edit du Roy, servant de règlement pour le Gouvernement & l'Administration de Justice & la Police des Isles françoises de l'Amérique, & pour la discipline & le commerce des Nègres & Esclaves dans ledit Pays* », pp 535-558, puis le « *Code Noir ou Edit du Roy servant de règlement pour le Gouvernement & l'Administration de la Justice, Police, Discipline & le Commerce des Esclaves Nègres, dans la Province & Colonie de la Louisiane* », pp 558-583.

5. LE TEXTE NIORT EST D'UN VIDE ABYSSAL ET ÉMAILLÉ D'INEXACTITUDES

L'argument majeur pour Madame Cottias, et Messieurs Dorigny et Niort est que l'auteur fait œuvre d'historien et, ce faisant, comble un manque, ses prédécesseurs ayant apparemment pêché à replacer le Code Noir dans son contexte historique.

Myriam Cottias, avant-propos, p. 8 : « le retour salutaire à l'histoire auquel invite Jean-François Niort...

Marcel Dorigny, préface, p. 10 : « Il ne s'agit naturellement pas de faire de ce Code de l'esclavage un texte idyllique, protecteur efficace des Noirs, ce qui serait une provocation absurde et inutile, mais de le replacer dans son époque, comme tout historien se doit de faire, et d'en comprendre la portée. »

Jean-François Niort débute son ouvrage (Introduction, p. 13) par une citation de Marc Bloch extraite de l'ouvrage publié en 1949 intitulé *Apologie pour l'Histoire du métier d'historien* : « Jamais un phénomène historique ne s'explique pleinement en dehors de son moment ».

...C'est effectivement le B A BA et Louis Sala-Molins, lui, n'y déroge pas²¹.

Ainsi, le cadre de cet ouvrage annoncé à vocation grand public, est planté... **Mais d'Histoire, il n'en sera à aucun moment question.**

Et à l'exact opposé de l'ouvrage grand public d'André Castaldo, ouvrage à bas prix et de petit format, concentrant une densité importante d'information en un espace extrêmement restreint (ouvrage que *le MIR exhortait les militants à lire, même s'il émettait sur certains points des critiques*), l'ouvrage de Niort est d'un vide abyssal et émaillé d'inexactitudes.

Soit que l'auteur fasse sciemment diversion en se focalisant sur des points dont le lecteur ne retire rien pour la compréhension du mouvement de l'Histoire ; soit qu'il enfonce des portes ouvertes ; soit encore qu'il égrène des « explications » pouvant sembler « aller de soi », mais qui pour un lecteur un tant soit peu averti s'avèrent d'un simplisme déconcertant, **tronquant allègrement la réalité historique ; car Jean-François Niort, secondé dans cette entreprise par Myriam Cottias et Marcel Dorigny, sert un agenda politique en rédigeant cet ouvrage...**²²

RIEN dans l'argumentaire de Jean-François Niort ne tient la route.

Rien ne tient la route, dans son Code Noir publié en 2012²³ : où prétendant savoir tout mieux que tout le monde, d'hier à aujourd'hui, Monsieur Niort nous affirme tout de go :

- Que le titre ou les titres (« *Edit du Roi Concernant la discipline, l'État et la qualité des nègres esclaves aux Isles de l'Amérique* », « *Code Noir* ») que les concepteurs ont attribué à leurs textes en occultent l'« ambition générale » qui est en particulier selon Niort d'ordre religieux ;

²¹ Dans *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Louis Sala-Molins consacre à cette « explication » les neuf dixièmes de son livre, comme il appert à la simple lecture de sa « table des matières » et comme l'annonce au lecteur potentiel en est clairement faite par son éditeur en quatrième de couverture: « **Cet ouvrage replace le Code Noir dans sa filiation théologique, philosophique et juridique. Il le confronte aux réalités de l'esclavage et à la critique philosophique de son temps, dont il marque cruellement les limites** ».

²² « JEAN-FRANÇOIS NIORT : UNE VERSATILITE AU SERVICE D'UN PROJET POLITIQUE », par le MIR-FRANCE, juillet 2015

²³ Voir « AFFAIRE JEAN-FRANCOIS NIORT », Dossier MIR, avril 2015

- Que le Dr Lucien Peytraud ²⁴ affirme une contre-vérité. Et Niort de faire dire à Peytraud ce qu'il n'a jamais dit !!!²⁵ ... tout cela pour aboutir à publier en 2015 le même texte publié par Peytraud en 1897, puis par Sala-Molins en 1987.

Et rien ne tient la route dans son Code Noir publié en 2015, lequel est pire encore que celui de 2012.

Car en plus de l'argumentaire de celui de 2012 resservi en copier-coller, ce qui s'égrène de l'introduction à la conclusion, c'est le chapelet des idées reçues de M. Jean-François Niort.

(Introduction, p. 13) Non M. Niort, il est inexact d'écrire que le Code Noir « finit par symboliser » le « fait esclavagiste ». Rien ici n'est de l'ordre du symbole, tout est de l'ordre du politique et de l'économique. L'État royal administre la main d'œuvre qu'il fait esclave dans ses colonies ; et c'est la signature d'un crime d'État ;

(Introduction, p. 13) Non M. Niort, ce n'est pas par « un refoulement de bonne conscience nationale »²⁶ que la recherche et le discours public sur le Code Noir et l'esclavage furent « longtemps négligés » ; c'est par une politique de dissimulation du crime, décidée en haut lieu par un État impérialiste d'hier à aujourd'hui. Politique dont vous êtes, Monsieur Niort, un agent ;

(Introduction, p. 14) Non M. Niort, c'est aller vite en besogne et se cantonner à la forme sans toucher au fond, que de lapidairement décréter, *comme si d'ailleurs la situation était uniforme*, que « la traite et l'esclavage... ne constituaient pas la forme juridique principale du mode de production économique du second empire colonial ».

(Introduction p.15) Non M. Niort « la teneur exacte de l'Édit de 1685 » ne reste pas « à ce jour incertaine et même fuyante ». Vous avez publié deux copies de l'Édit de 1685, l'une provenant d'un recueil d'archives de Guadeloupe, l'autre conservée aux Archives de France, qui sont identiques ; et identiques à celle délivrée par Louis Sala-Molins comme à celle délivrée par André Castaldo. Résumons : il s'avère qu'en mars 1685 a été publié un texte dont l'original a disparu semble-t-il des archives mais dont des copies avaient été acheminées dans les territoires concernés et dont le texte a été publié dans le cadre de divers recueils juridiques du 18^e et 19^e siècle. Et au cours du 18^e siècle, des ordonnances particulières ont été publiées, spécifiques aux divers territoires (Antilles-Guyanes, Louisiane, Mascareignes *c'est-à-dire La Réunion-Maurice*) répondant aux contraintes locales, l'ensemble de cette législation étant comprise dans l'appellation Code Noir.

(Introduction p.16) Non M. Niort le Code Noir n'est pas de portée « au premier chef » religieuse. La religion n'est ici que l'instrument qui sert à voiler le crime ; la christianisation n'est ici que prétexte ; et si l'article 1^{er} du Code Noir enjoint de chasser les Juifs des îles, il est abrogé dans les jours qui suivent face au constat que ce sont eux qui maîtrisent techniquement et tiennent cette industrie sucrière qu'ils ont fait translater de l'espace méditerranéen aux îles atlantiques puis aux terres d'Amérique ; et dans les îles, de la religion, ce qu'on enseigne à l'Africain, ce ne sont pas les évangiles mais une « Malédiction de Canaan » puisée dans La Genèse, et revisitée pour la circonstance, Canaan étant désormais qualifié d'aïeul des Africains :

²⁴ gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5470713x.r=antilles.langEN

²⁵ Niort, CN 2012, p.2 (sur l'Édit de 1685) : « sa teneur exacte est incertaine, en l'absence d'original au sein des Archives, malgré ce qu'avait affirmé un des précurseurs de l'étude du Code Noir, Lucien Peytraud en 1897 ». Ce que dit le Dr Lucien Peytraud c'est ce que reproduit verbatim le professeur Sala-Molins dans son ouvrage. A savoir : (Peytraud p.154) « Pour le texte du Code Noir lui-même, nous jugeons utile de le reproduire à la fin du présent chapitre, parce que nous aurons souvent à y renvoyer par la suite. Nous donnerons la copie même du manuscrit des Archives Coloniales, qui est dans le volume des Ordres du roi de 1685, et qui doit être la reproduction de l'original ... [Le Code Noir se trouve dans : P. Néron et Girard, Recueil d'édits et d'ordonnances royaux sur le fait de la justice et autres matières importantes, 1113 ;— Moreau de Saint-Méry, Loix et Constitutions, etc.; — Code Noir ou Recueil des règlements concernant les colonies et le commerce des nègres]—Durand Molard, Code de la Martinique, I, 40; —Isambert, Anciennes lois françaises, XIX, 494]. Nous devons dire qu'à notre connaissance il a déjà été inséré intégralement par Chambon dans le Commerce de l'Amérique par Marseille, et par A. Dessalles dans son Histoire des Antilles. Nous l'avons trouvé en manuscrit aussi, mais non sans inexactitudes, dans un volume de la Bibliothèque nationale intitulé : *Ordonnances du présidial de Nymes*, qui est un recueil de pièces diverses et où ces ordonnances sont en tête... »

²⁶ Niort, CN 2015, p.13

« *Béni soit Yahvé, le dieu de Sem et que Canaan soit son esclave ! Que Dieu mette Japhet au large²⁷, qu'il habite dans les tentes de Sem²⁸, et que Canaan soit son esclave²⁹ ».*

(Introduction p.16) Oui ! M. Niort le Code Noir expulse l'esclave hors humanité ; puisque lui est déniée l'application de tous les droits applicables aux humains, alors en vigueur dans cet espace du monde : droit divin et loi naturelle, droit divin positif (les « écritures »), droit civil, droit canon, droit de guerre, droit pénal, droit des gens ; et contrairement à ce que vous affirmez, ce n'est pas « sans grand discernement » que l'article 44 *qui déclare les esclaves être meubles* « est si souvent cité ». Oui ! M. Niort : dans la pratique « le maître dispose d'un droit absolu sur son esclave, y compris de mise à mort ». Pouvez-vous le nier ? Combien les archives vous rapportent-elles de cas de maître pénalisés, emprisonnés ou exécutés pour avoir violé, torturé ou tué un Noir ? Pendant que, fasciné, vous explorez le monde des théories et brassez du vent aux frais du contribuable, horrifiés nous contemplons le monde réel.

Vous êtes un esprit confus M. Niort, et vous n'en finissez pas d'un côté de vous attarder sur des aspects anecdotiques (*dans votre 'conclusion' p.68 ce bracelet que les esclaves devaient dorénavant porter est véritablement inénarrable...*) et de l'autre d'enfoncer des portes ouvertes (*que croyez-vous nous révéler en écrivant qu'en 150 ans la législation relative à la gestion des Noirs dans les diverses colonies françaises et dans le royaume a évolué ? C'est bien l'inverse qui aurait été un scoop !*)

6. VERDICT 1 : ZERO POINTÉ AU MAITRE DE CONFERENCES

En juillet 2015, le mouvement social guadeloupéen a délivré à Jean-François Niort ainsi qu'à ses camarades, un verdict sans appel :

« Les débats soulevés à propos du Code Noir, par divers acteurs de la sphère dite intellectuelle ont permis de mettre en évidence l'escroquerie intellectuelle et morale que cache une panoplie de démonstrations aussi diverses que fastidieuses et compliquées. (...). Le Mémorial ACTe, la Statue de la Pointe Allègre, entre autres, sont en ce sens, des démonstrations concrètes de la volonté du pouvoir colonial de museler le débat voulu par LKP, sur les origines et les fondements de la société, dans laquelle nous vivons aujourd'hui. A l'offensive LKP est opposée une offensive coloniale. Ni plus, ni moins ! (...) Ils accordent aux textes la valeur intrinsèque du réel, abandonnant le terrain des « bitasyon » afin de se vautrer dans des élucubrations totalement impertinentes. (...) Leurs exposés s'appuient sur une Guadeloupe imaginaire, une Guadeloupe qu'ils ont inventée, une Guadeloupe qui leur convient »³⁰

Le « terrain des bitasyon », Louis Sala-Molins l'a traqué d'abord dans le témoignage des captifs. Il n'est pas indifférent qu'il commence son ouvrage par le témoignage d'Ottobah Cugoano, Africain qui fut esclave à Grenade. ... « *Son récit est l'un des réquisitoires les plus insoutenables qu'un Noir ait jamais écrit contre l'esclavage auquel les corps et les âmes des siens ont été réduits siècle après siècle* » nous dit-il. « *Plaidoyer et réquisitoire le long duquel il évoque maintes et maintes fois les raisons dont se targuent les esclavagistes pour légitimer leur monstrueuse besogne. C'est dans les écritures qu'ils font leur miel, les négriers. C'est d'elles, dit-il, qu'ils nous parlent pendant que leur fouet nous taille* ». La Bible, ils « *la tordent pour s'autoriser dans le trafic injuste et abominable des Nègres* ». « *C'est abuser de la Bible que d'y chercher la justification de [leurs] crimes* ». Et en exergue à son témoignage il renvoie à ce passage de l'Exode, 21, 16 : « **celui qui volera un homme et le vendra, mourra dès qu'il sera convaincu de son crime** ». Alors à la colonie, on interdit au Nègre d'apprendre à lire, et on lui sert non pas la Bible, mais un catéchisme ; construction reposant sur le

²⁷ Les Européens colonisant les Amériques...

²⁸ Les Autochtones des Amériques comme tribu perdue d'Israël. *Fabliote un temps en vogue afin de les faire entrer dans le récit biblique...*

²⁹ Les Africains.

³⁰ « CONTRE L'ESCROQUERIE, INTELLECTUELLE ET MORALE, SOCIALE ET POLITIQUE », conférence – débat, vendredi 24 juillet 2015, salle SONIS - (ABYMES) - http://ugtg.org/article_2212.html

pilier central de la malédiction de Canaan ; Canaan assimilé pour la circonstance aux Noirs ; c'est ainsi que pour justifier son crime le négrier renvoie la culpabilité sur la victime et se hisse en exécuteur du châtement divin. Chef d'œuvre du MENTACIDE identifié et compris comme tel avant-hier, *par tous les Ottobah Cugoano*, comme hier, *par l'Inspecteur d'académie Lucien Peytraud qui mettait en exerque de son ouvrage le verset biblique [« Maudit soit Canaan! Qu'il soit l'esclave des esclaves de ses frères ! » (Genèse, IX, 25)]* et aujourd'hui, *par le Professeur Louis Sala-Molins qui, en 1987, le hissait en titre de son ouvrage : « Le Code Noir ou le calvaire de Canaan ».*

De cette falsification biblique omniprésente dans les récits des victimes comme dans le paysage religieux (*voir photo ci-contre prise dans une église en 2015*), il n'est évidemment pas fait mention dans le Code Noir. Et parce que Jean-François Niort le « scientifique » colle au texte dans lequel n'apparaît pas la malédiction, cette question centrale lui échappe – *à moins qu'il ne refuse de la voir* - et la réalité de la « bitasyon » d'hier, comme de son héritage d'aujourd'hui, lui passe par-dessus la tête... le faisant, lui et ses pareils, accoucher *d'une Guadeloupe imaginaire, d'une Guadeloupe qu'ils ont inventée, d'une Guadeloupe qui leur convient.*



Eglise du Lorrain, Martinique, 2015 – Cliché Gilbert Leonard

Quant au MIR, il s'est encore une fois exprimé dans la réponse qu'il a adressée à l'article diffamatoire du journal LE MONDE du 11 juillet 2015 : (8) « **LES TRAVAUX SUR LE CODE NOIR DE JEAN-FRANÇOIS NIORT, SONT DEPOURVUS DE TOUTE RIGUEUR JURIDIQUE** », co-signée de Me Claudette Duhamel et de Me Dominique Monotuka. Chercher de l'humanité dans le Code Noir, c'est à dire dans le statut d'*esclave – meuble - affranchi*, c'est exprimer une vision du monde où il y a des hommes à part entière et des presque-homme, ou sous-hommes, ou sur-meuble, *au choix*.

Parce que le mouvement social guadeloupéen, adhère à une autre vision, où prévaut l'unicité de la nature humaine, il a décerné à l'enseignant Jean-François Niort – *pour qui le monde se décline en noir et blanc - et à ses lumières*, un zéro pointé. Et a décidé d'en finir avec ses péroraisons d' « en haut ». *Gageons que comme l'UBUNTU a vaincu en Afrique l'APARTHEID, il vaincra en Guadeloupe le COLONIALISME.*

Quant aux étudiants, nous ne pouvons que les exhorter,

- à se référer aux travaux solides produits depuis plus d'un demi-siècle par des générations d'agregés caribéens pionniers des Sociétés d'Histoire de Guadeloupe et de Martinique [ils acquerront alors la base leur permettant de distinguer entre érudit et touche-à-tout] ;
- à questionner dans un contexte toujours colonial l'adoubement de certains appelés à gravir à grande vitesse les échelons à *la Pétré-Grenouilleau* ;
- à discerner ceux qui font l'Histoire, historiens et non historiens, individus et organisations ;
- à pleinement profiter de tout ce qu'Internet peut aujourd'hui leur apporter, sachant que depuis une dizaine d'années tout un chacun peut en quelques clics accéder à nombre croissant et exponentiel de documents d'archives mis en ligne à partir non seulement de la France mais du monde.

...et à toujours y regarder à deux fois, lorsqu'un « spécialiste » de l'esclavage dans l'histoire du droit français magnifie 1789 et passé sous silence la révolution haïtienne, qui l'en débarrasse.

7. VERDICT 2 : ALERTE ROUGE AU CNRS FRANCAIS

Le CNRS passe sous silence le texte de de Moirans traduit et annoté par Robert Lapierre et publié en 1995 par la Société d'Histoire de la Martinique ; puis sous silence les ouvrages essentiels publiés par son alter ego espagnol – CSIC, Consejo Superior de Investigaciones Cientificas – en 2002 et 2007 sur Francisco de Jaca et Epiphane de Moirans ; et logiquement et dans la continuité, passe sous silence l'ouvrage en français de Louis Sala-Molins publié en septembre 2014 – **ESCLAVAGE REPARATION – Les lumières des capucins et les lueurs des pharisiens** - lequel apporte une information et un éclairage novateurs essentiels sur la pensée philosophique et juridique au moment de la publication de l'Edit de 1685.

A l'inverse de ce que l'on est en droit d'en attendre, le Centre National de la Recherche Scientifique semble répondre à ces publications par l'adoubement du fascicule médiocre, de manipulation au rabais, intitulé *Le Code Noir – idées reçues sur un texte symbolique*, signé Jean-François Niort. Par quels méandres cet opuscule y a-t-il fait son chemin ? Précisément, nous espérons par le présent dossier contribuer à faire la lumière sur cette bévée.

(5) JEAN-FRANÇOIS NIORT OU LA REMISE A L'AGENDA DU 21^E SIECLE DU DISCOURS COLONIAL DU 20^E SIECLE MIR-FRANCE, juin 2015

1989, est l'année du bicentenaire de la révolution et partout la France atteint des sommets dans l'apologie d'elle-même. Des universitaires africains désargentés mais pas en manque d'idées, sollicitent au Cameroun le patronage de l'ambassade de France pour commémorer. ...Puis choisissent pour leur Colloque de trois jours au Centre Culturel français, avalisé par l'Université de Yaoundé : « **Le Code Noir, 1789 et l'Afrique** ».

Les services français embarqués dans *l'aventure* et sommés d'adouber le libre échange intellectuel de ces universitaires africains, **écrivent alors pour tenter de sauver ce qui peut l'être, dans le contexte néocolonial qu'ils persistent becs et ongles à maintenir de Dakar au Cap en passant par Yaoundé**¹ :

(Ambassade de France, Cameroun, 1989) « Osons le dire : lors de sa proclamation en mars 1685, deux ans après la mort de Colbert, le *Code Noir* représente un progrès. D'abord c'est un Code : il fixe donc un droit et des recours, là où rien n'existait et, dans certains cas, il donne à l'Intendant, représentant du Roi, des pouvoirs supérieurs à celui du propriétaire. Ensuite combinant le droit romain, qui voit dans l'esclavage un bien meuble, mais susceptible de retrouver la capacité juridique par l'affranchissement, et le droit canon, qui voit en tout être humain une créature de Dieu, il prépare lui-même les conditions de sa destruction (sic²). Enfin en reconnaissant à l'esclave la responsabilité criminelle, alors qu'il lui dénie la responsabilité civile et en fait un incapable au sens juridique, il pose également la base de la reconnaissance de chaque esclave comme individu doté d'une volonté autonome, donc, dans la perspective révolutionnaire, un sujet du droit, plein et entier.

Il ne s'agit bien entendu pas de dissimuler l'autre point fondamental de ce *Code*, qui est que l'esclave est un bien meuble qui est pris, vendu et échangé selon la volonté de son propriétaire, ce qui explique que les propriétaires, écartant les autres indications contenues dans le *Code*, voient dans la perspective de l'abolition de l'esclavage un vol pur et simple à leur égard... »

...du pur Jean-François Niort, en somme ! Mais il y a trente ans...

Voilà pourquoi Rosa Amelia Plumelle-Urbe, la première Vice-Présidente du MIR-FRANCE, souligne en 2015 que pour nous MIR, Jean-François Niort ne peut être taxé de révisionnisme, car il ne révisé rien.

Pour tout dire, J-F. Niort radote.

Ainsi en 2015, sur le Code Noir, Jean-François Niort ne nous apporte rien.

Niort apparaît alors tout juste comme un homme du passé, qui n'a pas pris acte du paradigme de Durban³, et qui s'attèle vainement à faire rejouer aux Nègres que nous sommes, *et qu'il prend pour des nigauds*, la danse du 20e siècle au 21^e siècle. La militante sud-africaine blanche Helene Paastoors a tenté - *vainement*, *il l'a envoyée paître* - de s'adresser à l'homme égaré. Mais Jean-François Niort n'est pas égaré. Jean-François Niort trace son chemin. Et se méprend. Ainsi que ses suivants.

¹ 1989 est l'année du démantèlement du mur de Berlin et tandis que l'apartheid en Afrique du sud est entré dans sa phase finale, la discussion est engagée entre le régime moribond d'apartheid et certaines chancelleries occidentales sur l'impératif d'élimination de notre sœur Dulcie September, et sur le sol qui acceptera de porter l'opprobre. Dulcie sera assassinée à Paris au matin du 29 mars 1988.

² Note du MIR : les seuls qui aient jamais préparé sa destruction ce sont les captifs, et ils ont triomphé à Saint-Domingue/Haïti.

³ 3^e Conférence onusienne contre le racisme, Durban, Afrique du Sud, aout-septembre 2001. Pour la première fois le secrétaire de l'ONU est africain, Kofi Annan, et l'Afrique du Sud est alors gouvernée par son second président noir, Thabo Mbecki, dont le père, Govan Mbecki fut interné par le régime de l'apartheid de 1963 à 1987 à Robben Island.

(6) MAI-JUILLET 2015, QUAND LE LOBBY PRO JEAN-FRANÇOIS NIORT SE DECHAINE

M. Niort n'a pas supporté que le MIR ait dénoncé la grossièreté de la supercherie en découvrant sa publication en 2015 d'un ouvrage de diffusion du discours colonial, portant le même titre et la même image de couverture que l'ouvrage publié il y a trente ans par le Pr Sala-Molins pour à l'inverse dénoncer l'institution coloniale.

Pour mémoire, Louis Sala-Molins il y a 30 ans à propos du Code Noir : « *le texte juridique le plus monstrueux qu'aient produit les Temps Modernes* », réglant « *le génocide utilitariste le plus glacé de la modernité* », ayant pour objet de « *fonder en droit le non-droit à l'État de droit des esclaves noirs, dont l'inexistence juridique constitue la seule et unique définition légale* ».

Et que le mouvement social guadeloupéen (LKP, *Liyannaj Kont Pwofitasyon* ...) ait en 2015 instantanément décodé politiquement le renouveau de l'entreprise négationniste en cours semble avoir surpris M. Niort et l'avoir plongé dans les trances.

Le MIR a ainsi été vilipendé par les amis de M. Niort via notamment une pétition en ligne signée Harouel, Dahomay, Dorigny, tandis que le personnel politique français (comme s'ils n'avaient que cela à faire !) était abreuvé de multiples courriers signés Niort, à *Hollande, Valls, Taubira et caetera et caetera* pour informer le *sommet de l'État* d'une « affaire Niort », qualifiée **sans rire** par ...Niort de « sorte d'affaire Dreyfus ».

Et tandis qu'en radio la quintessence de la pensée française donnait l'écho à l'œuvre de Jean-François Niort (« Alain Finkielkraut : code noir et colonisation », émission "Qui Vive" du 8 mai 2005 sur RCJ, *L'auto-proclamée « Radio de la Communauté Juive »*) un mini Fan club presse écrite se mettait en place... avec en fleuron l'article publié le 11 juillet 2015 par le Journal LE MONDE et reproduit ci-après :

ARTICLE du MONDE DU 11 JUILLET 2015

LES TRAVAUX SUR LE CODE NOIR NE DOIVENT PAS SE PLIER AUX DOGMES

Ce recueil du XVIII^e siècle qui rassemble les dispositions encadrant la vie des esclaves fait l'objet de tabous dans le monde universitaire

Par Jean-Louis harouel, Jacky Dahomay et Marcel Dorigny

Tout un courant d'opinion prétend interdire l'étude scientifique de l'édit de mars 1685, dit Code noir. Maître de conférences d'histoire du droit à l'université des Antilles, Jean-François

Niort vient d'en faire l'expérience à ses dépens. Cet universitaire unanimement reconnu par ses pairs vient de subir des attaques diffamantes et des menaces intolérables de la part de groupuscules guadeloupéens le traitant de « révisionniste et négationniste » et le sommant de « s'en aller ».

Faute de pouvoir faire entendre raison à cet obscurantisme haineux, il s'est adressé au MIR France (Mouvement international pour les réparations), où il lui a été opposé une fin de non-recevoir, au prétexte qu'il procéderait à une « reconstruction de l'Histoire ».

Cela veut dire en clair que Jean-François Niort a commis la faute impardonnable d'utiliser son impeccable rigueur scientifique pour étudier le texte de l'édit de mars 1685 dans son contexte historique et de lui consacrer deux livres récents.

IDENTIFIÉ AU MAL ABSOLU

Le MIR France voudrait croire que l'histoire du Code noir a été écrite une fois pour toutes par le philosophe Louis Sala-Molins dans un ouvrage publié en 1987, *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*.

Ce livre outrancier est l'objet d'un véritable culte de la part des diffamateurs de Jean-François Niort : ils en ont fait leur bible en affirmant fermement qu'il est « indépassable ».

Louis Sala-Molins identifiant le Code noir au mal absolu, ce dogme interdit de faire état des articles de cette loi royale qui reconnaissent l'humanité de l'esclave et lui confèrent des effets juridiques. Or, ces articles existent et chacun peut les voir !

D'ailleurs, avant Jean-François Niort, bien d'autres auteurs éminents – à commencer par Jean Gaudemet, Jean

Carbonnier ou Antoine Gisler – ont souligné que dans le Code noir, même si l’esclave est juridiquement traité comme une « chose », il se voit aussi reconnaître dans plusieurs domaines le statut d’un être humain.

Mais le « sala-molinisme » nie cette évidence. Pour avoir osé lire ce qui figure en toutes lettres dans ce texte historique et juridique qu’est le Code noir, tout en soulignant par ailleurs amplement son caractère odieux, Jean-François Niort a fait l’objet d’un lynchage moral.

Les dévots de Louis Sala-Molins prétendent justifier son infaillibilité en invoquant un compte rendu louangeur publié en juin 1987 dans Le Nouvel Observateur par Robert Badinter. Or, celui-ci n’en notait pas moins que l’auteur, emporté par sa démarche passionnelle, avait méconnu « l’intensité et les difficultés du combat mené par l’abbé Grégoire, Condorcet, Brissot et leurs compagnons pour la libération des Noirs ». Il aurait pu ajouter que Louis Sala-Molins avait méconnu l’existence dans le Code noir de dispositions reconnaissant l’humanité de l’esclave.

Il ne l’a pas fait en ces termes, mais le résultat est le même, puisqu’il évoque l’existence d’articles qui « tendent à protéger l’esclave » et voit dans le Code noir « une tentative illusoire du pouvoir royal pour maîtriser les pratiques esclavagistes ». Tentative illusoire peut-être, mais tentative tout de même d’assurer une reconnaissance juridique de l’humanité de l’esclave. Jean-François Niort ne dit pas autre chose, et le compte rendu de Robert Badinter lui donne en définitive raison contre Louis Sala-Molins.

Le MIR France affaiblit grandement sa crédibilité en se fiant aveuglément à un auteur qui prétend faire dire au Code noir ce qu’il n’a pas dit. Excessif et passionnel, l’ouvrage de Louis Sala-Molins sur le Code noir n’est guère pris en compte par les universitaires.

Parmi les historiens des facultés de droit, il avait fait l’objet des critiques de Philippe Hesse et de Jean Imbert, lequel lui avait consacré une recension très sévère dans la Revue historique de droit français et étranger, soulignant qu’il manquait entièrement de la rigueur indispensable à un travail scientifique.

La cabale odieuse dirigée contre Jean-François Niort vise à lui interdire de mettre en cause la vision de Louis Sala-Molins érigée en vérité absolue.

C’est la négation de la liberté scientifique de la recherche, laquelle exige que soit secouée la chape de plomb du « sala-molinisme ».

* Jean-Louis Harouel est professeur d’histoire du droit à l’université Panthéon-Assas-Paris-II, président de la section 03 (histoire du droit) du Conseil national des universités (CNU),

* Jacky Dahomay est agrégé et professeur de philosophie en chaire supérieure à la retraite, ancien membre du Haut Conseil à l’intégration,

*et Marcel Dorigny est maître de conférences en histoire à l’université Paris-VIII, ancien directeur de la revue « Dix-huitième siècle »

(7) NÉOLOGISMES POUR LE CODE NOIR

Louis SALA-MOLINS, juillet 2015

Fruits de la querelle sur les bons et mauvais usages du Code Noir, deux néologismes, un adjectif et un substantif, sont passés d'une littérature spécialisée à la presse généraliste nationale: « la vulgate *sala-molinienne* », inventée par Niort qui, fier de sa trouvaille, en fait un usage prodigue depuis trois ou quatre ans, et la « dictature du *sala-molinsisme* » bricolée très récemment pour la presse antillaise dans l'urgence des débats par Dahomay, Dorigny et Harouel. Vulgate qui aurait ses « *fidèles* », dictature qui aurait ses « *dévots* », ose le langage policé de ces quatre éminences. Fidèles et dévots d'un peu partout, retranchés pour certains dans le MIR, tous accusés par l'un ou l'autre d'être « *incapables de se faire une opinion par eux-mêmes* » et dont la « *foi* » se résumerait à peu de « *dogmes* ». Cinq. Pas un de plus.

Premier.- Tenir pour acquise la responsabilité totale du pouvoir français dans la légalisation de l'esclavage et de sa pratique en ses terres des débuts du trafic des Noirs jusqu'à la seconde abolition de ces douceurs au milieu du XIXe siècle.

Deuxième.- Contester qu'on puisse arguer de circonstances atténuantes au « crime contre l'humanité » (loi Taubira) du trafic négrier et à la banalisation juridique de l'esclavage tranquillement ranimée et impudemment osée par Versailles, platement reconduite par les pouvoirs qui lui succèdent jusqu'au jour de la seconde abolition, avec une parenthèse de huit ans, ouverte dans le sang par la révolte des esclaves provoquant un décret de la Convention, refermée par Bonaparte.

Troisième.- Constater que, par loi, la valeur et le statut de l'esclave sont, au mieux, ceux d'une bête de somme, au pire, ceux d'une chose : dans les deux cas ceux d'un bien meuble qu'on achète, troque, vend, loue, cède, transfère, largue au gré des intérêts du maître ou de son caprice.

Quatrième.- Souligner, sans s'en émouvoir le moins du monde, que, traitant cette bête, cette chose, ce bien meuble en « *outil doué de raison* », comme l'écrivait jadis si joliment le Stagirite et l'entendaient les esclavagistes grecs et romains, la loi française n'oublie pas de lui octroyer ce qu'il faut d'« *humanité* » pour qu'il puisse se christianiser (il y est légalement contraint), se marier (si le maître le veut et y consent) , procréer des *enfants-qui-naîtront-esclaves-et-appartiendront-au-maître-de-la-mère*, être affranchi au caprice du maître légitimé par cette même loi.

Cinquième.- Ramener au fait fondateur et incontournable de la pratique légale de l'esclavage la réalité des pratiques barbares des maîtres, pouvant dépasser telles ou telles sauvageries programmées et légitimées par la loi, **mais non celle -dont le seul énoncé pétrifie la raison- de la légalisation française de l'esclavage par achat et par naissance.**

Après les *dogmes*, les *dévotions*. Deux exercices. Pas un de plus.

Le premier.- Tout faire pour anéantir les effets - politiquement, culturellement, pédagogiquement néfastes contre cette « *dogmatique* » - d'une logorrhée qui, singeant la plus neutre et objective scientificité, adoucit le tragique incomparable de cette innommable histoire parce que, en le « rationalisant », elle en nie la totale et substantielle criminalité.

Le second.- Prêter main forte aux citoyens , aux associations, aux collectivités qui luttent pour que soit officiellement reconnu par les tribunaux et les États le principe d'un devoir de réparation des effets du gigantesque et pluriséculaire brigandage ayant nom « trafic et esclavage des Noirs ».

Grimés en preux spadassins de la défense de la « vérité historique », dont Niort serait l'hypostase, les trois signataires d'un récent papier contre le MIR et contre mes écrits (*Le Monde*, 11 juillet 2015) sont-ils bien conscients du grotesque de leurs moulinets ?

Se rendent-ils compte qu'ils ont le front d'accuser en bloc chaque membre du MIR (avocat, militant, personnalité politique, universitaire, écrivain), chaque citoyen consterné devant la fresque de la tragédie pluriséculaire, dont ils trifouillent l'évidence des causes et le monstrueux des effets, d'être incapable de visiter de son propre chef l'histoire du trafic et de l'esclavage des Noirs sans passer par « *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan* »? Jaugent-ils l'abyssale profondeur de leur mépris ?

Dans une dernière feinte avant d'enfiler l'épée au fourreau, ils disent en chœur souhaiter au nom de la science « *que soit secouée la chape de plomb du 'sala-molinsisme'* ».

Répliquant dans *Le Monde* du 19-20 juillet à l'alambiqué de leurs térébrantes ratiocinations de belle grammaire habillées, je disais mon soupçon d'un rapport probable entre l'outrageant de leur langage et l'éventuel vague poétique de leurs imaginations. A la relecture, le doute se mue en certitude : concluant en finesse leur texte tout en ... aérienne légèreté, délicatement en botte de leur escrime littéraire, l'image aussi primesautière qu'originale de la « *chape de plomb* » c'est bien de la poésie pure...

Ce sont donc des poètes, ces mûrs bretteurs et leur jeune champion ! Leur est-il permis, par conséquent, de lâcher bride à l'imaginaire ? Dans ce cas, il l'est aussi au vieillard que je suis de pratiquer la répétition.

Louis Sala-Molins, juillet 2015

**(8) LES TRAVAUX SUR LE CODE NOIR DE JEAN-FRANÇOIS NIORT
SONT DÉPOURVUS DE TOUTE RIGUEUR JURIDIQUE,
Le MIR-FRANCE et ses avocats,
Me Claudette Duhamel et Me Dominique Monotuka**

Il s'agit de la réponse adressée par le MIR-FRANCE à l'article diffamatoire paru dans le journal LE MONDE du 11 juillet 2015 *et qui à ce jour n'a toujours pas été publiée (un mois et demi pour un Droit de réponse ça commence à faire long).*

Avant que de la livrer au lecteur, il nous semble nécessaire de replacer l'actuelle polémique dans son contexte.

Jean-François Niort qui est titulaire d'un Doctorat de Sciences Politiques, s'engage dans une cabale qui culmine en 2015 contre les travaux d'exégèse du Code Noir publiés par le Professeur Sala-Molins en 1987.

Cabale qui de prime abord peut sembler tardive, mais qui s'inscrit en rapport avec l'agenda des réparations, *ouvert en Afrique dès la chute de l'apartheid, au début des années 90 au Nigeria*, et porté à l'échelon international par le *mouvement noir de libération*, diaspora en tête, en septembre 2001 à la Conférence onusienne contre le racisme de Durban. Agenda notamment mis à l'actualité aux Antilles-Guyane à compter de mai 2001, lorsque le MIR a entamé sa longue marche – KONVWA BA REPARASYON –, convoi annuel pour les réparations, organisé par Garcin Malsa au départ de la commune de Sainte-Anne en Martinique, et dont c'était en 2015 la 15^e édition.

Au vu des insultes proférées publiquement comme en privé par M. Niort à l'encontre de plusieurs membres du MIR ayant publié des articles mettant en cause la validité de ses interprétations, le MIR a cessé tout échange avec lui.

Toutefois, étant désormais nommément attaqué par voie de presse, le MIR-FRANCE se voit contraint de délivrer une réponse au fond pour éclairer les lecteurs.

Réponse non pas à M. Niort qui n'apporte aucune substance pouvant fournir matière à débat, mais au journal LE MONDE, sur le Code Noir appréhendé au stricte plan juridique ; car la créolisation des sociétés des Amériques se décline sur le terrain juridique en un rigoureux maintien de l'ordre juridique colonial ; ceci dans des pays fondés hier sur le génocide de l'Africain et la fabrication du Nègre créolisé (c'est à dire adhérent à la vision coloniale raciste du monde), et qui sont au présent encore sous l'ordre juridique de la domination coloniale.

Les auteurs de l'article et détracteurs du MIR-FRANCE prétendent nous vilipender pour ne pas avoir suivi les raisonnements de M. Niort, dont sa détermination à arrimer le Code Noir à Rome, dans une linéarité imaginaire, constitue un anachronisme. De fait, Niort reconstruit à sa façon, et ce qu'il produit est inexact et bancal. ...Voici donc le courrier adressé par le MIR-FRANCE à la Direction de la publication, le journal LE MONDE, le 14 juillet 2015, et le Communiqué du MIR-FRANCE en réponse à l'article du Monde

Monsieur le Directeur,

Dans l'édition datée du 11 juillet du Monde, page 14, dans l'article intitulé "Les travaux sur le Code noir ne doivent pas se plier aux dogmes" notre organisation, le Mouvement International pour les Réparations (MIR), est diffamée, citée plusieurs fois dans votre billet sur deux colonnes. « *LE MIR France voudrait croire que l'histoire du Code noir a été écrite une fois pour toute par le philosophe Louis Sala-Molins ... ce livre outrancier est l'objet d'un véritable culte de la part des diffamateurs de Jean François Niort ...le MIR France affaiblit grandement sa crédibilité en se fiant aveuglément à un auteur qui prétend faire dire au Code noir ce qu'il n'a pas dit...la cabale odieuse dirigée contre Jean François NIORT vise à lui interdire de mettre en cause la vision de Louis Sala-Molins érigée en vérité absolue. C'est la négation de la liberté scientifique de la recherche....* »

Afin d'exercer notre Droit de Réponse nous vous avons envoyé par recommandé le communiqué joint signé du Président du MIR-FRANCE, que nous vous adressons en PJ pour en faciliter la saisie.

Dans l'attente, nous vous prions, Monsieur le Directeur, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Le secrétariat du MIR-France

**LES TRAVAUX SUR LE CODE NOIR DE JEAN-FRANÇOIS NIORT SONT DÉPOURVUS DE
TOUTE RIGUEUR JURIDIQUE - Droit de Réponse du MIR-FRANCE, 14 juillet 2015**

Dans un livre intitulé « Le Code Noir, Idées reçues sur un texte symbolique » le Maître de conférences à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe, Jean François Niort, affirme qu'au plan juridique, le Code Noir reconnaît dans plusieurs domaines l'humanité des esclaves.

Parce que le MIR-FRANCE ne souscrit pas à cette contre-vérité, et considère que cette approche relève du négationnisme, il se voit pris à partie de manière virulente par trois universitaires dans un article publié dans le journal le monde du 11 juillet 2015 sous l'intitulé « **Les travaux sur le code noir ne doivent pas se plier aux dogmes** ».

Selon eux, le MIR-FRANCE mènerait une cabale odieuse contre Jean-François Niort, visant à lui interdire de remettre en cause la vision de Louis Sala-Molins qui identifierait le Code Noir comme le mal absolu.

Sans sombrer dans l'insulte et dans l'invective dont font preuve ces universitaires envers le MIR-FRANCE qu'ils accusent de négation de la liberté scientifique de la recherche, le MIR-FRANCE entend rappeler quelques vérités juridiques évidentes et incontournables ce qui, *il l'espère*, mettra fin à ces accusations calomnieuses et stériles.

Les trois universitaires attribuent à M. J-F. Niort une « impeccable rigueur scientifique » dans son analyse de l'Édit de mars 1685, là où le MIR-FRANCE décèle une absence criante de rigueur.

En premier lieu, il doit être rappelé que le Code Noir fixe trois statuts possibles pour les êtres humains détenus en esclavage auxquels il s'applique : esclave, meuble, affranchi.

Dans le Code Noir, ces 3 statuts qui sont exclusivement attribués aux personnes d'ascendance africaine, sont indépassables : le noir réduit en esclavage peut être au plus un affranchi, et au moins un meuble.

La nature à laquelle renvoient ces 3 statuts n'est pas la nature humaine. Ni le statut d'esclave, ni celui de meuble, ni celui d'affranchi ne correspondent à un statut d'être humain.

En droit : l'esclave, le meuble et l'affranchi ne sont pas des êtres humains.

Ainsi, il faut comprendre que toutes les règles de droit qui rapportent à ces entités juridiques ne peuvent leur conférer une humanité qu'ils n'ont pas par nature.

En conséquence, en droit, et c'est cela la rigueur scientifique, lorsque l'esclave est marié, désigné légataire ou baptisé, c'est un être qui n'est pas de nature humaine qui se marie, hérite ou se fait baptiser. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un meuble ou d'un affranchi qui se marie, hérite ou se fait baptiser.

Ce n'est pas parce que l'on donne à son chien le droit d'hériter, qu'on le baptise ou qu'on le marie avec un autre chien ou même avec un humain, que sa nature juridique de chien en est changée lui conférant une nature humaine ! En droit il restera ce qu'il est ; un chien que le législateur français d'aujourd'hui qualifie de « bien doué de sensibilité ».



© MAXPPP

Un dromadaire au sortir de l'église après sa bénédiction par Monseigneur Dominique Philippe qui célèbre une messe pontificale en l'église Sainte Rita et bénit les animaux présents.

Pour les juristes du MIR, la question ne se pose pas : la nature du dromadaire et celle des poux qui éventuellement nichent dans son pelage, ne sont pas, par la vertu de la sainte onction, métamorphosées en nature humaine.

Voilà le minimum de rigueur qu'exige le droit dans sa construction et sa signification.

De toute évidence, Monsieur NIORT a une conception erronée de ce qui, en droit, est un être humain, et de ce qui ne l'est pas.

Méconnaissant la cohérence et la rigueur scientifique propre à la science juridique, M. Niort ne peut revendiquer la dimension scientifique qu'il voudrait donner à ses travaux sur le document juridique qu'est le Code Noir, ce qui se comprend aisément puisqu'il est historien.

Ceci précisé, le MIR-FRANCE invite ceux qui se sont laissés convaincre par l'analyse de M. Niort à revenir à ce qu'est un être humain en droit, ce qui leur permettra de comprendre la véritable signification des dispositions du Code Noir que M. Jean-François NIORT analyse dans sa vision créolisante et partant racialisante du monde, comme valant reconnaissance de l'humanité de l'esclave.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur de la publication, l'expression de nos salutations distinguées.

M. M. Chukwuma OKEKE

Président du MIR-France

Président de la Commission Africaine Européenne pour les Réparations

Me Claudette Duhamel et Me Dominique Monotuka se tiennent à disposition, pour toute information complémentaire.

(9) REPONSE A L'ARTICLE DIFFAMATOIRE PARU DANS LE JOURNAL LE MONDE Louis SALA-MOLINS, 19 juillet 2015

[Voir (6) - Article du 11/07/2015 reproduit ci-dessus dans « Mai-juillet 2015, le lobby pro J-F. Niort se déchaîne »]

Le Code noir est bien une monstruosité

Les historiens qui interprètent cette législation de l'esclavage au XVIIe siècle comme la première médiation entre l'esclave et son maître et non comme une tentative de justifier l'inacceptable font fausse route

par Louis SALA-MOLINS, LE MONDE, 19 juillet 2015¹

Parmi d'autres, deux lectures de l'histoire de la codification de l'esclavage des Noirs sont en cours.

Accompagnant dans *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan* l'exhumation en 1987 (PUF, l'édition en cours est la douzième) du Code Noir, l'une d'elles confronte cette codification aux idéologies de son temps, Grand Siècle, Lumières, Droits de l'homme et du citoyen, Révolution, République, Empire, Restauration et j'en oublie, en analyse et pondère chaque article, s'attarde sur les comportements des maîtres, insiste sur la licéité scandaleuse de l'esclavage, la condamne en bloc et parle de « *monstruosité juridique* ».

L'autre la renvoie à l'histoire de la production des lois, en souligne les bienfaits - le Code Noir « *établit une médiation entre le maître et l'esclave* » (Dahomay, Dorigny, Harouel, dans Le Monde du 11 juillet, et par ailleurs Niort)-, en observe les rigueurs, mais déplore surtout les effets pervers de son irrespect par les colons : « *Ce n'est pas tant la loi – y compris celle du Code Noir- qui pose véritablement problème, mais la difficulté qu'elle a eue à exister effectivement et à être respectée dans les faits et les pratiques* », écrivait l'historien Jean-François Niort en 2013.

En mai 2015, ce même auteur demande à la Présidence de la République que le Code Noir soit qualifié par une loi de « *monstruosité juridique* » et de « *crime contre l'humanité* ». Comment s'y retrouver... La cause serait-elle entendue ? Pas sûr...

L' « HOMME OUTIL »

Pour la première des deux lectures de cette codification, qui s'inscrit dans le sillage des condamnations antérieures allant de Diderot à Césaire, le but de Versailles est la rentabilité des îles et, à cette fin, le maintien là-bas en bon état de fonctionnement de l'outil esclave.

Outil doué de raison, bien entendu. On connaît Aristote à Versailles. Il faut qu'on puisse tailler au fouet l'esclave récalcitrant ou rebelle. On ne fouette pas une bêche parce qu'elle se démanche. Outil doué d'âme immortelle, cela va de soi. On fréquente la Bible à Versailles. Il faut que l'esclave récalcitrant ou rebelle dans l'en deçà craigne le feu éternel dans l'au-delà. Outil doué de corps périssable, naturellement. On a de la science à Versailles. Pour qu'il serve à quelque chose, il faut que l'outil esclave mange, dorme, se couvre. Autrement, il se détèque, s'abîme et n'est bon qu'à jeter. Beau gâchis, au prix des « *pioches* » au marché.

Outil sexué, par bonheur. Le sexe, on connaît à Versailles. Par le maître lui-même l'outil esclave peut être ensemencé. Avec son autorisation, les outils peuvent se marier et produire de petits outils qui grandiront, doués de raison, d'âme immortelle, de corps périssable, sexués. Qui naîtront sur place et bonifieront le cheptel et l'atelier, mettant l'escarcelle du maître à l'abri de la loi impitoyable du marché aux esclaves et lui permettant en même temps de l'approvisionner et d'en tirer profit.

Outil doué de volonté. Qui peut être mauvaise. Qui peut conduire l'outil à se révolter et, qui sait, à marronner [*à se mutiner*]. Il sera repris. Versailles a judicieusement prévu jusqu'au moindre détail les rituels à observer – marquage au fer rouge, amputation des oreilles, du jarret, pendaison quand des hommes et des chiens auront rattrapé le marron. Tout cela, et j'en passe, est dans le Code Noir.

¹ Note du MIR : C'est une convention bien établie que les journaux modifient les titres, ajoutent des sous-titres dans le corps des textes, et procèdent à des corrections mineures. Au titre envoyé par LSM (*Le Code Noir des poètes - De « la vulgate sala-molinienne » à « la chape de plomb du sala-molinsisme »*) a été notamment substitué le titre suivant, *qui de notre point de vue est bienvenu*, complété d'un chapeau et de sous-titres.

En le donnant à lire, en dénonçant sa longévité et son enfouissement séculaire dans l'oubli par les historiens de métier, je croyais faire œuvre de salubrité publique. A l'évidence, j'avais tort : contre la véritable histoire de son bel allant juridique, j'installais, le temps aidant, la « *dictature du sala-molinsisme* » (Dahomay, Dorigny), résultat mécanique de la diffusion regrettable de « *la vulgate sala-molinienne* » (Niort), véritable polluant pour ceux qui y adhèrent parce qu' « *incapables de se faire une opinion par eux-mêmes* » (Niort derechef).

L'urgence aujourd'hui est de leur apprendre à distinguer la protectrice volonté royale et sa « *médiation juridique* » entre maîtres et esclaves – le Code Noir des exactions cruelles, mais juridiquement insignifiantes, des maîtres y contrevenant. Qu'on en juge par l'appel publié par *Le Monde* détaillant mes prétendues forfaitures, dont la conclusion grand-guignolesque fait froid dans le dos : « *C'est la négation de la liberté scientifique de la recherche, laquelle exige que soit secouée la chape de plomb du 'sala-molinsisme'* ».

« MONSTRE JURIDIQUE »

A l'inverse de mes détracteurs, qui semblent avoir un faible pour le rouillé des brocards et l'ému de des insultes, je tiens que chacun est capable de « *se faire une opinion* » par lui-même et formule le vœu que l'échange intellectuel prime pour que la sérénité advienne. « *Dictateur* », je risque d'y perdre mon latin. « *Monstrueux* » ou pas, le Code Noir ? Cela dépendrait-il des calendriers politiques « *métropolitains* » et « *coloniaux* » et des états d'âme contradictoires qu'ils provoquent ?

En ce qui me concerne, j'assume aujourd'hui pleinement, totalement ce que j'écrivais à propos de ce « *monstre juridique* » il y a déjà une trentaine d'années, bien avant la discussion, le vote et la promulgation de la Loi Taubira à propos de la traite et de l'esclavage des Noirs.

Quant au Code Noir comme « *médiation* » entre l'esclave et le maître, *médiation* qui serait la clé de ses aspects positifs... Il n'y a pas si longtemps, la gauche de chez nous opposait une belle levée de boucliers à la promulgation d'une loi imposant qu'on apprit dans nos écoles et nos lycées « *les aspects positifs du colonialisme* ».

Je n'ai pas souvenir que des historiens de gauche aient dénoncé alors l'esprit dictatorial de cette opposition ou qu'un seul, parmi eux, se soit émerveillé en toute neutralité du caractère « *médiateur* » de la loi française dans les transes criminelles de son déclin entre le soldat français et le fellagah, entre la « *corvée de bois* » ou la « *gégène* » et les témérités héroïques d'un droit algérien en train de naître. Mais j'y pense soudain.

Plutôt que des approches scientifiques et rationnelles d'un objet historique, ces façons de dire et médire, dédire et contredire ne seraient-elles que des variations poétiques sur l'image tragique du Noir esclave, meuble, affranchi, fouetté jusqu'à l'os, promu, amputé, pendu au caprice juridique et magistral à la fois ? Charme infini de l'imagination à l'œuvre, tous les excès sont pardonnés aux poètes.

Louis Sala-Molins est professeur émérite à l'Université Paris-I, philosophe et essayiste catalan; il a aussi publié *Le Dictionnaire des Inquisiteurs*: Valence 1494 (Galilée, 1980)

**(10) À QUAND UNE RECONNAISSANCE
PAR LES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES NATIONALES FRANÇAISES
DE LEURS COMPLICITÉS RACISTES ET ESCLAVAGISTES ?
Rosa Amelia Plumelle-Urbe, juillet 2015**

Tout d’abord, le MIR-FRANCE tient à remercier chaleureusement toutes et tous celles et ceux qui, à partir de différents pays, nous ont fait parvenir leurs manifestations de sympathie et de solidarité face à l’offensive virulente de celles et ceux qui, depuis toujours, ont gardé le monopole de la parole sur notre passé et sur notre histoire. Ils ont compris que, au-delà de l’acharnement de quelques-uns visant à ébranler et si possible à démolir la crédibilité de l’auteur de *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, il s’agit surtout et avant tout d’une démarche visant à délégitimer le principe de RÉPARATION juridiquement liée à la *traite des Noirs*, à l’esclavage et à la domination coloniale, qui furent des crimes d’État.

SCIENCE ET IMPERIALISME

Il est raisonnablement juste de reconnaître le rôle essentiel des scientifiques dans le développement industriel que nous connaissons à présent ; et il l’est aussi de bien garder présent à l’esprit le rôle néfaste de tous ceux qui, abusant de la respectabilité et de la crédibilité dont bénéficient les scientifiques, se sont rendus complices de l’asservissement et parfois de l’extermination de groupes humains perçus par eux comme étant inférieurs¹. La *traite des Noirs*, l’esclavage, la domination coloniale sont ces aventures criminelles qui ont causé à l’humanité des préjudices éminemment graves, à la fois par les violations et les souffrances infligées aux victimes et par les justifications qui ont accompagné la planification et la perpétration de ces crimes, rendant acceptables les atrocités commises en Europe même au 20^{ème} siècle.

Le temps est venu que les survivants de toutes ces entreprises de déshumanisation commencent à en faire l’inventaire et à établir les responsabilités. Il va de soi que cette démarche exige une réflexion débarrassée de l’orientation européocentriste imposée jusqu’à présent par l’hégémonie culturelle de la domination impérialiste. Et dans cette nouvelle grille de lecture il faut rappeler la fonction remplie par ceux, lamentables scientifiques qui, à partir du 18^{ème} siècle, servant l’expansion impérialiste, ont instrumentalisé la crédibilité, le prestige et la légitimité attachés à la science pour justifier l’asservissement des Noirs, la colonisation et l’extermination de certains groupes considérés comme inférieurs.

Au milieu du 19^{ème} siècle, parmi les Associations scientifiques les plus prestigieuses on relève la *Geographical Society* et l’*Anthropological Society* de Londres ainsi que la *Société de Géologie* de Paris. Or le 19 janvier 1864 eut lieu une table ronde organisée par l’*Anthropological Society* sur « l’extinction des races inférieures ». Il y fut question du droit des races supérieures à coloniser les espaces territoriaux considérés comme vitaux pour leurs intérêts.

Dans le “*Journal of the Anthropological Society of London, vol. 165, 1864*” fut publié un compte rendu des débats de la Conférence. Il s’agissait de savoir si dans tous les cas de colonisation l’extinction des races inférieures serait inévitable, ou s’il serait possible qu’elles puissent coexister avec la race supérieure sans être éliminées². A cette époque, l’Angleterre avait déjà commis le génocide des indigènes d’Amérique du Nord, d’Australie et de Tasmanie, notamment.

En France, le sociologue Georges Vacher de Lapouge soutenait qu’il n’y avait rien de plus normal que la réduction en esclavage des races inférieures et plaidait pour une seule race supérieure, nivelée par la sélection³. Et, de fait, la politique coloniale de la République a façonné en profondeur et durablement le contenu de l’enseignement dispensé aux élèves, aux étudiants, aux futurs intellectuels, savants et scientifiques, lesquels furent nourris par une historiographie adaptée aux exigences idéologiques de la domination coloniale.

¹ Pour une étude concernant la responsabilité des *scientifiques* qui, dès le 19^{ème} siècle, développèrent les théories raciales récupérées au 20^{ème} siècle par les nazis, consulter d’André Pichot, *Aux origines des théories raciales*, Paris, Flammarion, 2008.

² Sven Lindqvist, *Exterminez toutes ces brutes. L’odyssée d’un homme au cœur de la nuit et les origines du génocide européen*, Paris, La Serpent à Plumes, 1999, p. 173-174, note 65.

³ Aimé Césaire, *Discours sur le colonialisme*, Paris, Présence Africaine, 1955, p..27.

HEGEMONIE CULTURELLE DE LA DOMINATION

Dans un ouvrage de référence⁴, Olivier Le Cour Grandmaison analyse avec rigueur « *les nouveaux principes épistémologiques élaborés puis mis en œuvre avec succès (...) afin de dégager les ‘méthodes’ et les ‘règles’ indispensables pour fonder une ‘science’ et un ‘art de la colonisation’* »⁵. Il y examine le processus par lequel ces notions allaient « *devenir hégémoniques au sein d’un public varié composé d’hommes politiques, d’universitaires, d’enseignants, d’étudiants et de lycéens. Plus la circulation des catégories forgées par quelques-uns est intense, plus elles ont tendance à s’imposer comme seules capables, en raison de leur conformité avec les exigences de la scientificité et de la rigueur philosophique du moment, de rendre compte de certains événements* »⁶.

Et, de fait, les nouveaux diplômés, qu’ils soient orientés vers l’exercice d’une activité politique ou vers la recherche scientifique, seront tenus pour faire carrière de partager une même interprétation politique et culturelle de ce qui fut et continue d’être considéré comme « la mission civilisatrice de la France ». Cette hégémonie culturelle a conduit l’écrasante majorité des Français, indépendamment de leurs origines socio-économiques, à s’identifier avec la politique menée par leur pays dans ses colonies d’outre-mer. Cela explique pourquoi de tout temps, même des citoyens politiquement connus, en France, pour avoir eu des exigences démocratiques et avoir défendu des projets de réforme sociale favorables aux Français les plus démunis, ont soutenu la politique prédatrice de la France au-delà de ses frontières.

Albert Sarraut par exemple, est fort représentatif de ces intellectuels formés dans le paradigme de la République impériale dont parle Le Cour Grandmaison. En effet, diplômé de la faculté de droit, Ministre de l’instruction publique et plus tard Ministre de l’éducation nationale, membre de l’Académie des beaux-arts, député à l’Assemblée nationale, devenu sénateur de la République inscrit au Groupe de la Gauche Démocratique, Albert Sarraut fut un patriote arrêté par les Allemands et déporté en 1944. Cependant, tenant discours aux élèves de l’Ecole coloniale ce patriote affirmait : « *il serait puéril d’opposer aux entreprises européennes de colonisation un prétendu droit d’occupation [...] qui pérenniserait en des mains incapables la vaine possession de richesses sans emploi.* »⁷. Un discours toujours actuel dont l’écho est encore audible. Et il est incontestable que pour conférer une licéité à l’agression prédatrice impériale le discours des spécialistes des sciences humaines et sociales, dans les pays impérialistes, s’est appliqué à falsifier l’histoire des nations conquises. Il va de soi que ce sale travail est perçu comme une complicité criminelle si l’on se place du côté des peuples qui eurent le malheur de tomber sous la domination coloniale.

POURQUOI S’EN RAPPELER ?

Ce rappel est nécessaire au moins pour deux raisons : a) parce que, si aujourd’hui les scientifiques (professeurs, anthropologues, historiens, politologues et autres universitaires) s’expriment rarement dans le langage qui était le leur voici encore quelques décennies, ils évoluent néanmoins dans le paradigme d’autrefois, et ceux qui autrefois ont élaboré ce paradigme étaient profondément racistes ; b) parce que, depuis que le sujet concernant les Réparations fut imposé à l’ordre du jour à Durban, les héritiers et bénéficiaires (descendants ou non) des anciens négriers, esclavagistes et colonisateurs, mènent une offensive tous azimuts visant à minimiser la responsabilité des leurs.

Ils ont en particulier repris en l’amplifiant le discours traditionnel des historiens coloniaux, à savoir : « *il faut reconnaître que les Africains furent en partie responsables de leur malheur* »⁸. Ou « *Presque toujours courtiers et marchands sont des Noirs, parfois des métis, issus de Portugais le plus souvent, rarement des Blancs, quoique cela se trouve* »⁹. La tactique consiste à transformer le couple traite/esclavage en une affaire exclusivement africaine et, si possible, à faire croire qu’en dépit de l’hécatombe démographique attestée¹⁰, la vie quotidienne des esclaves dans l’univers concentrationnaire d’Amérique n’était pas aussi effroyable qu’on l’a dit.

⁴ Olivier Le Cour Grandmaison, *La République impériale. Politique et racisme d’Etat*, Paris, Fayard, 2009.

⁵ Le Cour Grandmaison, p. 46.

⁶ *Ibid.*, p. 247.

⁷ Aimé Césaire, op. cité, p. 15.

⁸ Liliane Crété, *La traite des nègres sous l’Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1989, p. 9.

⁹ Pierre Pluchon, *Les négriers. Le commerce des esclaves africains*, Paris, 1981, p. 41.

¹⁰ Voir à ce sujet l’œuvre pionnière de Louise Marie Diop Maes, *Afrique Noire. Démographie, sol et histoire*, Paris, Présence Africaine, 1996.

SCIENTIFIQUES EN ACTION

S'abritant derrière le paravent de la recherche scientifique, certains chercheurs s'appliquent à rendre actuel le discours colonial institutionnel d'autrefois, à savoir, que les esclaves bénéficiaient de pas mal d'avantages.

Au 19^{ème} siècle, déjà, ceux qui contestaient les accusations des abolitionnistes concernant les souffrances infligées aux esclaves, affirmaient avec insistance que la situation des esclaves n'était pas aussi épouvantable qu'on le prétendait, car : « *Il est de l'intérêt des Planteurs de conserver leurs Nègres par une bonne nourriture pour entretenir leur vigueur, et par des soins attentifs, quand ils sont malades* »¹¹.

C'est dans ce cadre que s'inscrit par exemple la démarche au 21^{ème} siècle, d'un Jean-François Niort enseignant à l'université de Guadeloupe, lorsque entendant devenir le spécialiste incontesté du Code Noir il annonce avoir entrepris un travail scientifique de « clarification ». Dans son Code noir de 2015, J-F. Niort nous dit ainsi : « *le Code Noir est encore victime de nombre d'idées reçues, voire de mythes tenaces, qui persistent dans l'opinion dominante, le discours public et même dans certaines études universitaires, malgré les acquis des recherches scientifiques menées à son sujet depuis la fin des années 1990* »¹². L'auteur s'attèle alors à redresser cette injustice qui serait selon lui faite au Code Noir, et pour ce faire liste les « idées reçues » qui le mortifient, à savoir : « *On pense couramment que Colbert est le rédacteur et le signataire [du Code Noir] alors qu'il n'en est que l'initiateur et que, décédé en 1683, c'est son fils qui a supervisé la partie final de son processus d'élaboration* »¹³. Nombre de militants parmi nous en sont informés mais au demeurant nous peinons à percevoir la différence substantielle qui résulte du fait que Colbert fils ait achevé « l'œuvre » de Colbert père. De même il s'attarde sur le fait que l'Edit ne prend sa dénomination de Code Noir qu'au 19^e siècle où il englobe alors l'ensemble de la législation relative à la *gestion des Noirs...* de Saint-Domingue, à la Louisiane, aux Mascareignes et à la France elle-même ; et de nous expliquer : « *combien il est opportun, lorsqu'on emploie l'expression « Code Noir », de préciser s'il s'agit de celui de 1685, de 1723 ou de 1724, ou si l'on emploie cette expression dans le sens (de plus en plus) large des éditions Libraires associés ou Prault* »¹⁴. Là encore ce n'est pas un scoop ; au fil des décennies le racisme va crescendo ainsi que le traduit l'évolution de la législation, mais au regard de la question clef, qui demeure la mise en œuvre par un État d'une réglementation criminelle dérogatoire, cette précision chronologique sans être une vétille, demeure très secondaire. Enfin, analysant la bonté des mesures du Code Noir, J-F. Niort explique : « *Ces règles furent cependant jugées trop contraignantes par de nombreux maîtres, ne voyant pas forcément d'un bon œil toutes ces dispositions « humanisantes » qui faisaient des esclaves baptisés leurs égaux et frères spirituels (...)* »¹⁵. Il y aurait tant à dire sur ce passage... Et pour commencer à se demander si, dans leur préoccupation « humanisante », les rédacteurs du Code Noir ont consulté l'avis des esclaves sur la violence que représentait, entre autres délicatesses, le changement forcé de leur nom et la perte d'identité qui allait avec la conversion religieuse imposée par le baptême.

Après avoir pointé les « idées reçues » qui le mortifient le plus, Monsieur Niort exprime toute sa réprobation parce que : « *Alors que la plupart des historiens et des historiens du droit livrent du statut et du régime juridique de l'esclave dans l'Edit de mars 1665 une analyse relativement modérée, le Code Noir apparaît comme revêtu d'une toute autre image dans l'opinion dominante : celle d'un texte horrible et odieux, refusant à l'esclave toute humanité, et le ravalant au rang de « chose » ou d'animal. (...) Cette image radicalement négative est issue en partie de la lecture qu'en a livré le philosophe Louis Sala-Molins dans sa célèbre et très répandue exégèse, Le code noir ou le calvaire de Canaan* »¹⁶. Louis Sala-Molins a donc délivré une « image radicalement négative » d'un texte qui n'était pas « radicalement négatif ». Et selon J-F. Niort, pour les « historiens et historiens du droit » (dont lui-même) il ne s'agirait pas d'un « texte horrible et odieux ». A croire que si le philosophe Louis Sala-Molins n'avait pas terni, voire déformée l'image du Code Noir, les descendants des esclaves exprimeraient aujourd'hui au nom de leurs aïeux leur gratitude à l'institution royale pour cette législation « humanisante ».

En réalité, **en France au 20^{ème} siècle, parmi l'ensemble des scientifiques européens, universitaires, chercheurs dont quelques-uns connus internationalement pour leurs travaux, Louis Sala-Molins a été à**

¹¹ Isabelle et Jean-Louis Vissière, *La traite des Noirs au siècle des Lumières*, Paris, 1982, p. 101.

¹² Jean-François Niort, *Le Code Noir. Idées reçues sur un texte symbolique*, Paris, 2015, p. 15.

¹³ *Idem*, p. 15.

¹⁴ *Idem*, p.26.

¹⁵ *Idem*, p. 36.

¹⁶ *Idem*, p. 37.

notre connaissance, le seul qui ait pris fait et cause pour les victimes, qualifiant le couple traite/esclavage, sans ambiguïté, comme ayant été une entreprise génocidaire. Ce dont les personnes d'ascendance africaine, en Afrique comme dans les pays de l'ancien univers concentrationnaire d'Amérique, prennent acte. Cependant, de là à prétendre que c'est une lecture hasardeuse faite par Sala-Molins qui aurait détourné du Code Noir la sympathie des descendants d'esclaves, il existe une distance qui sera franchie seulement par ceux qui demeurent accrochés à la conviction que tous les Noirs sont dans l'incapacité de penser par eux-mêmes.

Monsieur Niort affirme avec insistance : « *Le Code Noir va d'ailleurs encore plus loin que le droit romain dans la reconnaissance de l'humanité de l'esclave, notamment en l'intégrant pleinement –au besoin contre la mauvaise volonté du maître- à la vie spirituelle et à la religion commune (...)* »¹⁷. Là où M. Niort voit le rôle « humanisant » du Code Noir, d'autres ont vu le volet psychologique de la guerre et une technique parmi d'autres d'asservissement du captif.

UNE COMMUNAUTE D'IDEES

Ce Monsieur n'est pas tout seul dans sa volonté de réhabiliter, ou en tout cas d'améliorer, cette image radicalement négative dont souffre le Code Noir du fait des idées reçues qu'il dénonce avec force si ce n'est avec virulence. En effet, son livre plaidoyer a en avant-propos, la contribution d'une dame annoncée Présidente d'un *comité national pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage* et directrice de recherche au CNRS. Cette présidente officielle de la mémoire française de l'esclavage a retenu, surtout, que « *L'hybridité, dans tous les sens du terme, est au centre du Code Noir* », lequel « *est aussi hybride dans son élaboration et son usage* ». Cette personne serait d'accord pour que nous dénoncions « *radicalement les séquelles du Code Noir* », mais met en garde : « *Encore faut-il le faire avec tous les outils de compréhension et ce n'est pas la moindre des qualités du projet de Jean-François Niort que de vouloir déconstruire les idées reçues sur le Code Noir* »¹⁸. Ces personnes ne sont, d'évidence, pas conscientes du mépris qui les habite envers les Noirs. Jamais l'État allemand ne se permettrait d'introniser une citoyenne allemande, gestionnaire officielle de *l'histoire et de la mémoire de la Shoah*, et quand bien même cela adviendrait, jamais cette présidente ne se permettrait d'enseigner aux descendants des victimes avec quels outils de compréhension ils doivent dénoncer les conséquences des crimes commis par l'État allemand national-socialiste. Cela est inimaginable. Et pour cause ! En 2015 il y a encore des *libertés* qui ne sont permises que s'agissant des Noirs...

Et voilà que Monsieur Marcel Dorigny, lui aussi spécialiste de la traite des Noirs et de l'esclavage, se joint à la démarche de Monsieur Niort avec une préface où il nous dit avec enthousiasme : « *Longtemps peu connu du grand public, ce Code Noir est-il devenu depuis la fin des années 1980 un des textes emblématiques les plus évoqués dans les débats et les polémiques –parfois vives- autour de l'esclavage colonial et de sa mémoire. Ainsi, le Code Noir est-il devenu auprès d'un large public, notamment militant, le symbole absolu des horreurs de l'esclavage et de la déshumanisation de l'esclave réduit à un « bien meuble ». L'intérêt –la hardiesse- du livre proposé par Jean-François Niort [...] réside dans une série de réfutations solidement argumentées, tant au plan juridique qu'historique, des aphorismes les plus extravagants qui sont éternellement répétés au fil de nombreux débats et publications largement diffusées. L'auteur montre que l'existence du Code Noir est l'incarnation de la souveraineté de l'État dans la société esclavagiste : désormais la loi, c'est-à-dire le roi, s'interpose entre l'esclave et le maître, limitant le pouvoir arbitraire de ce dernier (...). Il ne s'agit naturellement pas de faire de ce Code de l'esclavage un texte idyllique, protecteur efficace des Noirs [...] mais de le replacer dans son époque, comme tout historien se doit de faire et d'en comprendre la portée* »¹⁹.

Lorsque Monsieur Dorigny raconte que son collègue aurait montré que le Code Noir est l'incarnation du roi qui « s'interpose entre l'esclave et le maître », le lecteur est invité à se figurer un roi qui, pour éviter un crime effroyable, se jette entre le criminel et la victime. Et lorsqu'il précise qu'« il ne s'agit pas de faire de ce Code un texte idyllique, protecteur efficace des Noirs », il confirme qu'il s'agit d'un code protecteur empêché d'accomplir ses bienfaits par la mauvaise volonté de certains maîtres. A ceci près, que les faits étant têtus, **c'est bien d'un crime planifié et mis en œuvre par l'État dont il s'agit ici, et non pas de bavures** dues à des individus dégénérés échappant à l'autorité royale du fait de leur éloignement. En réalité, c'est

¹⁷ *Idem*, p.42.

¹⁸ *Idem*, avant-propos, p. 7-8.

¹⁹ *Idem*, préface, p. 9-10.

une prouesse que malgré le rôle deshumanisant du Code Noir, les femmes et les hommes dont il réglait le calvaire, n'aient jamais cessé de se percevoir comme des êtres humains en résistance, appelés à recouvrer leur liberté. Et l'offensive académique actuelle visant à réhabiliter le roi (c'est-à-dire l'État) et le Code Noir, confirme que l'exhumation de cette monstruosité juridique par Louis Sala-Molins en 1987, demeure bel et bien un geste indépassable.

Récemment, le 8 mai 2015, lors de l'émission « Qui Vive » sur RCJ, La Radio de la Communauté juive, le professeur Alain Finkielkraut, philosophe, membre de l'Académie française, affirmait avec véhémence qu'il est impossible de parler de l'esclavage : « *par ce qu'ils disent, ils mettent en avant non l'esclavage mais le code noir. Et on se dit, oui, donc le code noir, ça doit être la grande tache sur l'histoire française, et quand on s'intéresse à ce code noir préparé par Colbert et promulgué par son fils en 1685, on apprend que cet Edit, donc ce code, ne connaissait que deux statuts, celui de libre et celui d'esclave, ces deux statuts nullement liés à la couleur de l'épiderme, notion entièrement absente du texte. Les mariages entre colons blancs et esclaves noirs étaient autorisés, les enfants métis ainsi que les esclaves affranchis étaient pleinement et totalement sujets du roi de France. L'affranchissement disait-on tient lieu de naissance et devait permettre aux affranchis d'être assimilés en tout point aux sujets naturels du règne de France. Mais, ça c'est très important ! On vous dit exactement le contraire. Et d'ailleurs, la preuve que le code noir allait dans ce sens c'est qu'une société ségrégationniste née aux Antilles a tout fait pour l'abolir. De cela on ne veut rien entendre parce que, si vous voulez, ce qui est très fort aujourd'hui ce n'est pas le désir de connaissance mais le désir de reconnaissance...* »²⁰. Monsieur Finkielkraut redoutait semble-t-il que le Code Noir fût une « tache sur l'histoire française » ; mais il découvre, à son grand soulagement, que la couleur de l'épiderme serait une notion entièrement absente du texte. Que l'Edit de 1685, traverse les 18^e et 19^e siècles sous la dénomination de Code **Noir** avec une majuscule à Noir, M. Finkielkraut n'en a cure. Noir ? La couleur de la couverture de l'opuscule sans doute ! Et quand bien même il en aurait été différemment. Quand bien même il y aurait eu des esclaves de toutes origines. Ce qui ne fut pas le cas, puisque l'esclavage était réservé aux non-Blancs. A l'écouter, on aimerait savoir si, selon son avis tellement éclairé, l'esclave qui recevait les coups de fouet autorisés par le Code royal, aurait été soulagé de savoir que sa souffrance ne relevait pas du racisme ; et si ses plaies tant psychologiques que physiques en auraient été moins douloureuses. Et le philosophe académicien n'est pas seulement soulagé : il est même fier de nous dire, d'une voix triomphale, qu'en 1685 les mariages entre colons blancs et esclaves noirs étaient autorisés, que les enfants métis ainsi que les esclaves affranchis avaient tous les droits des sujets de sa Majesté. Bref, il dénonce une certaine ingratitude parmi les descendants de ces esclaves ainsi favorisés par le Code Noir et leur reproche vertement que ce ne serait pas le désir de connaissance mais le désir de reconnaissance qui les animerait. Il faut rappeler, pour ceux qui l'auraient oublié, que ce professeur académicien Alain Finkielkraut est celui-là même qui, un jour, accusait les Martiniquais et les Guadeloupéens d'être des assistés vivant aux crochets de l'État ; et qui, un autre jour, se laissant aller devant le journaliste qui l'interviewait pour le quotidien israélien Haaretz avouait ceci : « *On nous dit que l'équipe de France est adorée par tous parce qu'elle est black blanc beur, en fait aujourd'hui elle est black, black, black ce qui fait ricaner toute l'Europe* ».

CONTRADICTIONS INÉVITABLES

Nous avons souligné que, effet de la montée impérialiste, le discours des spécialistes des sciences humaines et sociales a falsifié l'histoire dans tous les domaines. Il est donc normal que, à présent, l'historiographie élaborée pour satisfaire les exigences idéologiques de la domination coloniale trouve, parmi les descendants ou bénéficiaires des anciens esclavagistes, une adhésion bien plus inconditionnelle qu'elle ne saurait l'être parmi les descendants d'esclaves. Ces contradictions sont inévitables et leur antagonisme devient flagrant face au mouvement pour les Réparations liées aux crimes de la traite, de l'esclavage et de la domination coloniale.

Le couple traite/esclavage, ainsi que la colonisation, fut une entreprise de deshumanisation, promue et contrôlée par des États dont les autorités avaient recours au crime et à la terreur, sans états d'âme. Et on ne peut oublier la responsabilité des scientifiques (notamment historiens mais pas seulement) qui dans le passé ont instrumentalisé, pendant très longtemps, la crédibilité et le prestige attribués à la science pour justifier

²⁰ <https://www.youtube.com/watch?v=YxS0SJco1u0>

une aventure criminelle qui était la négation même de l'humanité. On n'a pas tiré les conséquences de cette complicité et, à ce jour, les membres de la communauté scientifique internationale n'ont jamais reconnu, officiellement, les torts et les responsabilités de l'establishment dont ils se réclament imperturbablement et avec fierté. Pire, beaucoup parmi eux **continuent d'utiliser et d'abuser du label « scientifique » pour faire valoir, comme des vérités scientifiquement établies, leurs choix politiques et leurs motivations idéologiques.**

Précisément, Monsieur Niort comme ses amis, dit et redit, *sans rire*, que sa lecture du Code Noir est scientifique, alors que celle faite par Sala-Molins est idéologique ; et cela parce que, même s'il est un scientifique, Louis Sala-Molins en se plaçant du côté des victimes de la traite et de l'esclavage a fait le mauvais choix. La preuve ? Il n'a pas reconnu le rôle « humanisant » du Code Noir.

Et lorsque Monsieur Niort et ses amis se font un devoir de rappeler que, outre l'autorisation à l'esclave noire d'épouser son maître, le Code Noir octroie « *aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres...* » (Article 59), c'est à bon droit que Louis Sala-Molins souligne : « *On apprendra à l'article 59 que les affranchis jouissent des mêmes droits privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres. Il conviendra de se souvenir en le lisant qu'il n'en est rien lorsqu'ils se mêlent de faciliter la fuite d'un marron ou de le cacher : l'article 39 n'admet pas à ce propos d'autre lecture* »²¹.

Et en effet, puisque suivant l'article 39 du Code Noir : « *Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs seront condamnés par corps envers leurs maîtres en l'amende de trois cents livres de sucre par chacun jour de rétention ; et les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres tournois d'amende pour chaque jour de rétention* ». Ce type d'exception qui fait toute la différence entre la liberté naturelle et la liberté acquise est opportunément ignoré dans le discours « objectif » de ces scientifiques obstinés à vanter les mesures « humanisantes » du Code Noir.

Et poursuivant dans ce même état d'esprit, ils ne soufflent non plus mot de l'article 58 de ce même Code : « *Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants ; en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie plus grièvement, que si elle était faite à une autre personne...* ». **Le flagrant délit de négationnisme est ici omniprésent.**

ESSAYONS DE CONCLURE...

Nous faisons partie des militants qui assument leur parti pris en faveur des Réparations liées au CRIME du couple traite/esclavage et qui s'astreignent à ne prendre aucune liberté avec la vérité. Monsieur Niort et ses suivants, retranchés derrière le label de la science, défendent une démarche on ne peut plus partisane, prennent des libertés avec la vérité et ne cessent d'invoquer leur objectivité scientifique prétendument expurgée de toute idéologie. Il n'est pas impossible que cette lecture négationniste ne finisse par s'imposer, provisoirement, portée comme elle l'est par les gestionnaires officiels de l'histoire et de la mémoire de la traite et de l'esclavage. Pour le moment, nous n'avons pour nous que la raison et notre exigence de vérité et de justice face à des adversaires qui disposent du pouvoir, et de l'habitude pluriséculaire de s'en servir pour écraser, insulter, asservir.

Mais, gageons que tôt ou tard, la vérité et la justice finiront par prévaloir. L'adage africain ne dit-il pas que quelle que soit la longueur de la nuit, le soleil finit toujours par se lever ?

²¹ Louis Sala-Molins, *le code noir ou le calvaire de Canaan*, PUF, 1987, p. 168.

(11) REFORME DE L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS, COURRIER DU MIR à Mme la Ministre Najat Vallaud Belkacem, 10 juin 2015



Mouvement International pour les Réparations
MIR-Guyane, MIR-France
10 juin 2015



Ministère de l'éducation nationale
110 rue de Grenelle - 75357 Paris SP 07

Cayenne, 10 juin 2015

Madame la Ministre,

Prenant connaissance sur le site de votre ministère de la réforme de l'enseignement « pour un meilleur collège dès la rentrée scolaire 2016 », nous demandons que l'État français prenne en compte la recommandation 34 du CERD²². À savoir :

II. Droits

4. Les personnes d'ascendance africaine vivent partout dans le monde, soit de façon dispersée dans la population locale soit en communautés, où elles peuvent se prévaloir, sans discrimination aucune, à titre individuel ou en communauté avec les autres membres de leur groupe, selon qu'il convient, des droits spécifiques ci-après:

- a) Le droit à la propriété et à l'utilisation, la conservation et la protection des terres qu'elles occupent traditionnellement, ainsi qu'aux ressources naturelles lorsque leur mode de vie et leur culture sont liés à l'utilisation des terres et ressources;
- b) Le droit à leur identité culturelle ainsi qu'à conserver, maintenir et promouvoir leur mode de vie, leurs formes d'organisation, leur culture, leurs langues et leurs pratiques religieuses;
- c) Le droit à la protection de leur savoir traditionnel et de leur patrimoine culturel et artistique;
- d) Le droit d'être préalablement consultées au sujet des décisions susceptibles d'avoir des effets sur leurs droits, conformément aux normes internationales.

XII. Mesures dans le domaine de l'éducation

61. Réviser tous les passages des manuels scolaires qui véhiculent des images, des expressions, des noms ou des opinions stéréotypés ou dégradants à l'égard des personnes d'ascendance africaine et les remplacer par des images, des expressions, des noms et des opinions qui affirment la dignité inhérente à tous les êtres humains et leur égalité en tant qu'êtres humains.

62. Veiller à ce que les systèmes d'éducation publique et privée ne pratiquent aucune discrimination et n'excluent aucun enfant au motif de sa race ou de son ascendance.

63. Prendre des mesures pour réduire le taux d'abandon scolaire des enfants d'ascendance africaine.

64. Envisager d'adopter des mesures spéciales pour promouvoir l'éducation de tous les élèves d'ascendance africaine, garantir l'accès des personnes d'ascendance africaine à l'enseignement supérieur dans des conditions d'égalité, et faciliter leur scolarité et leur carrière professionnelle.

65. Intervenir avec détermination pour éliminer toute discrimination à l'égard des élèves d'ascendance africaine.

66. Inclure dans les manuels scolaires, à tous les niveaux, des chapitres sur l'histoire et la culture des personnes d'ascendance africaine et préserver ce savoir dans les musées et d'autres institutions pour les générations à venir, et encourager et soutenir la publication et la diffusion d'ouvrages et d'autres documents imprimés, ainsi que la retransmission de programmes télévisés et radiophoniques concernant l'histoire et la culture de ces personnes.

À cet effet,

1) nous vous demandons de bien vouloir substituer le mot « trafic » au mot « traite » : Trafic Négrier transatlantique,

2) nous vous adressons un sommaire des points que notre organisation souhaiterait voir figurer au

²² <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/CERDIndex.aspx>

programme scolaire d'histoire, lesquels mettent au jour une politique continue de mémoricide et l'occultation par le monde académique français de cinq siècles de « voie de fait » à l'encontre des personnes d'ascendance africaine.

1. En 1315, l'esclavage est décrété illégal en France
2. 15e-16e siècles, mise en place du Trafic Négrier Transatlantique (TNT) et de la forme inédite d'esclavage racialisé génocidaire qui y est liée
3. 1571 Bordeaux, les magistrats réaffirment l'illégalité de l'esclavage
4. 17e siècle, Richelieu, Colbert et Louis « le grand », engagent le Royaume de France dans le trafic négrier
5. Racialisation de l'esclavage et dévoiement du rôle de la police
6. Racialisation de l'esclavage et promotion d'une exégèse biblique falsifiée
7. Volet sexuel : viols, pédophilie, inceste, proxénétisme, grossesses forcées
8. 1675 ou quand le « Manuel du parfait négociant » de Savary devient la bible des gouvernants
9. 1681, réaffirmation par le Père Francisco Jose de Jaca de l'illicéité du TNT et de l'esclavage
10. 1682, réaffirmation par le Père Epiphane de Moirans de l'illicéité du TNT et de l'esclavage
11. 1685 côtes africaines, nouvelle dénonciation par des religieux chrétiens de l'illicéité du TNT
12. 1685, Code noir et artifice de l'expulsion des victimes hors humanité ...*des magistrats résistent*
13. 1686, la papauté confirme l'illicéité du TNT
14. 1698, le tribunal des cas de conscience de la Sorbonne confirme l'illicéité du TNT
15. 1698, l'État français adopte des mesures visant à intensifier le trafic
16. 1701-1713, l'État français récupère l'exclusivité du trafic en direction des colonies espagnoles
17. 1719, création de la Compagnie des Indes avec attribution du monopole du TNT
18. 1716, 1738, réglementation de l'esclavage dans le royaume ...*des magistrats résistent*
19. 1777, instauration de la ségrégation dans le royaume ...*des magistrats résistent*
20. 1789-1791, constitutionnalisation de l'esclavage ...*des politiques dénoncent*
21. 1792-1798, retour au principe de liberté conféré par le droit naturel ...mais illégalité du maintien de la discrimination
22. 1799-1802, illégalité du rétablissement dans les colonies du régime d'exception puis de l'esclavage
23. 1805, promulgation du Code Civil et illégalité du maintien de l'esclavage et de la promotion de la ségrégation
24. 1815, Congrès de Vienne et illégalité de la couverture par l'état français de la poursuite du trafic
25. 1814-1825, l'État français initie une politique de déstabilisation de l'état indépendant d'Haïti
26. 1848-1852, l'État français émancipe dans les « vieilles colonies » mais y garantit le maintien de l'inégalité
27. Après 1848, l'État français orchestre une nouvelle déportation de captifs africains sous couvert d'un contrat d'engagement de 10 ans
28. Années 1880, l'État français instaure l'arbitraire et la discrimination dans ses nouvelles colonies en promulguant le Code de l'indigénat
29. 20e siècle, l'État français poursuit la voie de fait et persiste dans sa politique de justification du crime colonial et de l'esclavage qui y est lié
30. 21e siècle, l'État français persiste dans la voie de fait et franchit un nouveau cap en affichant la déclaration de 1789 dans les écoles.

Il va de soi que nous nous tenons à votre disposition pour l'explicitation de chacun de ces points si besoin est.

En 2001, année de la Conférence de Durban, notre organisation a présenté au CNC un scénario relatif à la question ; une fin de non-recevoir a été opposée au cinéaste Sanvi Panou qui le défendait, au motif qu'il ne s'agissait pas d'un sujet de film.

En 2015, 1^{ère} année de la Décennie onusienne des personnes d'ascendance africaine, notre organisation s'adresse de nouveau à l'État français que vous représentez pour solliciter une prise en compte du même sujet.

Nous osons espérer que notre demande sera cette fois entendue.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos meilleures salutations.

Signé du Président du MIR Guyane

Apa Mumia Makéba*

*nom administratif Benoit BECHET



2015 - 2024

DÉCENNIE INTERNATIONALE DES PERSONNES D'

ASCENDANCE AFRICAINE

CONSIDÉRATION, JUSTICE ET DÉVELOPPEMENT



Nantes (France), MIR 2009



Cayenne (GUYANE), 2012



**Halte à l'apologie par l'État français
des criminels coloniaux !!!**

Halte à l'occultation de 5 siècles de voie de fait !!!

(12) JEAN-FRANÇOIS NIORT : UNE VERSATILITE AU SERVICE D'UN PROJET POLITIQUE, MIR-FRANCE, août 2015

Louis Sala-Molins il y a 30 ans a posé **UNE QUESTION :**
POURQUOI LE NOIR EST-IL ESCLAVE ? EN VERTU DE QUEL DROIT ?

- il a alors pris connaissance des principaux édits qui constituent cette législation esclavagiste, a publié pour ce qui concerne la France, un comparatif des deux principaux textes (1685, 1724)¹, et constaté que sur ce qui justifie cette agression unilatérale contre les Noirs, « Le Code Noir n'en souffle mot »... *et pour cause, puisque la cupidité est le moteur de cette entreprise criminelle,*
- que partant, le Code Noir apparaît comme « le texte juridique le plus monstrueux qu'aient produit les Temps Modernes »,
- qu'il « règle le génocide utilitariste le plus glacé de la modernité »,
- qu'il organise la négation des droits naturels d'une partie de l'humanité prétendant « fonder en droit le non-droit à l'État de droit des esclaves noirs, dont l'inexistence juridique constitue la seule et unique définition légale »,
- que les plus grands parmi les philosophes des Lumières qui sont en France des icônes « savent et, s'ils ne s'en moquent, temporisent et tergiversent » certains d'entre eux y ayant des intérêts financiers, et que la France ferait bien de revoir son iconostase.

Le roman national est ébréché, et l'ouvrage fait scandale.

Trois décennies plus tard, le discours des contradicteurs d'alors ressurgit en force à l'identique sous l'impulsion cette fois de Jean-François Niort ; l'ouvrage de Sala-Molins est qualifié d'« outrancier » pour avoir identifié le Code Noir « au mal absolu », « dogme » qui empêcherait « de faire état des articles de cette loi royale qui reconnaissent l'humanité de l'esclave et lui donnent des effets juridiques ».

Le Mouvement Social guadeloupéen dénonce alors ce retour en force du négationnisme, y compris la réactivation de la manœuvre coloniale consistant, sur le Code Noir, à faire abstraction de l'horreur que constitue la réintroduction dans le corpus juridique, du jour au lendemain, de l'esclavage, pour placer le focus sur ses modalités pratiques.

Monsieur Niort riposte en prenant à partie ceux qui ont dénoncé le négationnisme qui entache son appréhension du Code Noir et assène aux indépendantistes qu'ils ne sont désormais plus « dignes » de porter le combat indépendantiste, et à nous autres du MIR *qu'il qualifie de « réparationnistes »*, que nous ne sommes plus dignes de « servir » la « cause des réparations » (7 avril 2015) ; **lui seul étant cela va de soi investi de cette dignité... Et c'est là l'essentiel. Car la finalité de toutes ces gesticulations réside bien dans cette prise de contrôle de nos combats essentiels.**

Acculé à s'expliquer pour conserver un restant de crédibilité, M. Niort martèle alors que la ségrégation s'étant amplifiée au cours du 18^e siècle « *si, comme l'affirme Louis Sala-Molins depuis bientôt 30 ans, le Code Noir est le texte juridique 'LE plus monstrueux des temps modernes', ce que vous répétez tous aveuglément et d'une même voix depuis, que restera-t-il comme adjectif pour qualifier ces textes PLUS monstrueux encore ?* »

Et le 8 mai 2015, à l'approche de la venue du Président Hollande en Guadeloupe pour l'inauguration du Mémorial, Jean-François Niort tente de se distinguer lors d'une interview sur les réparations en lançant « **un appel au président de la République afin que le Code Noir soit officiellement reconnu comme crime contre l'humanité** », « **dans le cadre d'une sorte de '2e loi Taubira 2001'** » dit-il. ... *Une Loi Niort peut-être ?*

Or trois semaines plus tard, voilà que de nouveau Jean-François revient sur la scène, en nous adressant par mail un argumentaire dans lequel il indique : que « *son argumentaire n'a pas été compris par tous, et a*

¹ Le Code Noir ou le calvaire de Canaan, PUF

donné à certains l' « impression », pourtant infondée, que j'abondais dans le sens des positions de mes calomniateurs et de leur « gourou » intellectuel (comprendre Louis Sala-Molins !), alors qu'il n'en est rien ».

Et de poursuivre : « contrairement aux positions de mes calomniateurs, ... que ce n'est pas le 'Code Noir' au sens strict, au sens de l'Ordonnance ou Edit de mars 1685, qui est le texte juridique 'le plus monstrueux', mais bien le 'Code Noir' au sens large, au sens de l'ensemble de la législation coloniale française de l'esclavage, et dans l'accroissement progressif de la contradiction de celle-ci avec le droit national français ».

C'est ainsi que pour la première et dernière fois Jean-François Niort délivre dans son invective un argument ... à ceci près qu'il est bien mal choisi !!!

1) Car si Louis Sala-Molins a intitulé son ouvrage « Le Code noir ou le calvaire de Canaan » *plutôt que « L'Edit de mars 1685 »*, c'est que précisément son exégèse porte sur une appréhension de la législation dans son ensemble (Antilles-Guyane, Louisiane, Mascareignes) ; et son ouvrage comporte d'ailleurs un comparatif exhaustif des articles de l'Edit de 1685 et de celui de 1724 (Louisiane).

2) Car ce qui justifie le superlatif (**le plus** monstrueux), c'est bien le rétablissement de l'esclavage dans un monde d'où il avait disparu ; c'est bien l'expulsion des victimes hors humanité - « biens meubles » - pour les bannir du champs du droit naturel ; c'est bien sous couvert d'une malédiction biblique de circonstance, la racialisation attachée à cette déchéance, puisque seules les personnes d'ascendance africaine peuvent être esclaves : et tout cela est contenu dans l'Edit de 1685.

Et cette **anomalie juridique** qui frappe le Pr Louis SALA-MOLINS dès le préambule de l'Edit de mars 1685, suffirait déjà à justifier qu'il le qualifia de texte juridique **le plus monstrueux** des temps modernes : « l'introduction *ex abrupto* du terme d' « esclaves » sans une ligne de justification ou de théorisation juridique »².

Tant les flots d'injures de Monsieur Niort que ses arguties d'un autre temps, sont affligeants.

Décidément, la farce n'a que trop duré.

Nous avons beau les relire, aucun des apophtegmes de M. Niort ne fournit matière à réflexion.

Monsieur Niort et ses comparses nous font perdre notre temps.

² Louis SALA-MOLINS, Le Code Noir ou le calvaire de Canaan.

(13) EPILOGUE, PLEINS FEUX SUR LE BAL DES NEGATIONNISTES

Le 10 février 2015, la Vice-Présidente du MIR-FRANCE, Rosa Amelia Plumelle-Urbe observait dans son article « NON À LA PERVERSION NEGATIONNISTE » :

« **Cette offensive négationniste passe par la nécessaire réhabilitation du code noir.** Ce sale travail (...) est en voie d'exécution, grâce aux bons offices de Monsieur Jean-François Niort, un maître de conférences par le filtre de qui doivent passer les doctorants de Guadeloupe. Cette croisade doit être renforcée via les planches du mémorial à venir de Guadeloupe pour expliquer que la déportation d'Africains en Amérique aurait été exclusivement le fait des Africains eux-mêmes.

Et comme il s'agit d'une offensive généralisée, voici un échantillon de « culture générale » : en ce début d'année 2015 vient de sortir un très gros livre de 1660 pages [**Florence Braunstein, Jean-François Pépin, *Un kilo de culture générale*, Paris, PUF, 2015**] dont les auteurs affirment qu'il contient « *la somme des connaissances censées être acquises au sortir de l'adolescence, et qui pourtant nous échappent sans cesse* ». Et ils ajoutent « *L'expérience de plus de vingt ans d'enseignement nous a permis d'écrire ce guide unique en son genre car [...] il couvre l'ensemble des principales cultures existant dans le monde [...] il s'étend sur la totalité de l'histoire (...). Un index de plus de 9.000 entrées permet de toujours tout trouver (...)* ». *Tout ce qu'il faut savoir de l'histoire du monde. Et le quotidien Le Monde l'annonce en première page du dimanche 1er février sous l'exclamation en immenses caractères : « A bas l'ignorance ! ».*

Mais, si dans cet ouvrage où se trouve tout ce qu'il faut savoir de l'histoire du monde, vous cherchez une entrée « esclavage » ou « traite », vous ne trouvez rien. Et si à la liste des « lieux » vous cherchez « Antilles », vous ne trouverez rien non plus. Or, comme vous êtes un lecteur persévérant, vous allez à la liste des noms chercher « Toussaint Louverture », mais, là non plus, vous ne trouverez rien. Alors, vous allez à la liste des ouvrages et vous cherchez « Code Noir »... et à votre grande surprise, vous trouvez ! Ça vous renvoie à une seule et unique occurrence. Olympe de Gouges, et vous lirez : 'elle dénonce le Code Noir mis en place par Louis XIV pour développer le commerce de sucre, d'épices et des plantes tinctoriales des Iles'. C'est tout. »

Six mois plus tard, le 5 août 2015, dans un courriel visant à libérer du qualificatif de négationniste son approche du Code Noir, Jean-François Niort reprend la dénonciation ci-dessus de Rosa Amelia Plumelle-Urbe (*en plagiaire... sans s'y référer, cela va sans dire*) :

J-F. Niort relève à propos du « *passé colonial français esclavagiste* », « *en 2014, un ouvrage aussi ambitieux que **Un kilo de culture générale** (aux éditions des PUF, pourtant le même éditeur que l'ouvrage de LSM !), totalisant 1600 p., n'y accordait pas plus d'attention !* »

Nous ne pouvons que nous réjouir de ce ralliement *même si le discrédit lancé incidemment d'une manière se voulant subliminale sur les Presses Universitaires de France (PUF) rabaisse quelque peu la teneur du propos...* Et nous nous en réjouissons d'autant plus que J-F. Niort étoffe sa dénonciation par une énumération de trois autres ouvrages entachés de négationnisme.

(J-F. Niort) « Ainsi, dans un ouvrage aussi grand public et à la fois détaillé (158 p.) que *Les grandes dates de l'histoire de France*, (éditions First poche) paru en 2006 au prix de 2,90 euros, aucune des dates concernant le Code Noir (1685), les abolitions (1794, 1848) et le rétablissement (1802) de l'esclavage colonial français n'étaient mentionnées ...Les historiens spécialisés ont encore du travail devant eux pour assurer la diffusion de ce passé colonial esclavagiste dans la mémoire et la culture générale historique nationales !

C'est autour de Napoléon, grand héros national, que les lacunes sont les plus vives : en 2014 encore, rien n'était consacré au rétablissement de l'esclavage dans un *Atlas du Premier empire* de 600 p. préfacé par J. Tulard, et pire encore, il en va de même dans un ouvrage tout récent pourtant consacré à la critique radicale de Napoléon Bonaparte (au sous-titre évocateur, *Le noir génie*, sans pourtant qu'une seule ligne soit consacrée aux "noirs"), paru aux éditions du CNRS (2015, 230 p.)¹, et cela alors même que Th. Lentz

¹ J-F. Niort omet d'en donner la référence. Il s'agit de : Gérard Grunberg, *Napoléon Bonaparte : Le noir génie*, CNRS Editions

et P. Branda avaient livré chez Fayard en 2006 une étude très fournie de 359 p. sur *Napoléon, l'esclavage et les colonies*, ce que les historiens nationaux de Napoléon Bonaparte et de son régime ne peuvent donc plus ignorer ou oublier sans manquer gravement à l'éthique de la méthode historique (en l'occurrence la règle scientifique consistant à ne pas passer sous silence, volontairement ou non, c'est-à-dire par simple négligence ou, plus gravement, par omission ou déni délibérés, certains faits importants, sous peine de déformer et de dénaturer la réalité historique en l'amputant d'une partie d'elle-même, si gênante puisse-t-elle apparaître aux yeux des auteurs : c'est notamment cela qu'on appelle la "rigueur scientifique").

A la lecture de cette dernière remarque, gageons que la prochaine étape sera la bonne...²

...Car, que M. Niort passionné de droit coranique, mette en question l'universalisme des droits de l'homme c'est son droit ; que M. Niort qui se pique d'éclairer les esprits en organisant des colloques sur l'esclavage contemporain, ne soit pas des nôtres, aux côtés de Biram Dah Abeid lorsque celui-ci met sa vie en jeu en brûlant en place publique à Nouakchott (Mauritanie) des codes esclavagistes sous sceau musulman toujours en vigueur, c'est son droit ; comme c'est le droit de M. Niort d'être ulcéré par l'entreprise de Louis Sala-Molins [« **Le livre rouge de Yahvé** »] de déconstruction du socle commun aux « gens du livre », *juifs, chrétiens, musulmans*, à savoir la Torah ou Pentateuque³.

Mais est-ce encore la prérogative de l'enseignant Niort, de passer sous silence le dernier apport de Louis Sala-Molins à l'archéologie de ce qu'il est convenu d'appeler en langage d'aujourd'hui **la théologie de la libération**, à savoir l'ouvrage « **Esclavage Réparation. Les lumières des capucins et les lueurs des pharisiens** », paru en septembre 2014 ? Un ouvrage qui pour la première fois met à la disposition du lectorat *et donc des étudiants*, une traduction en français du Décret de la papauté de 1686 sur la *traite des Noirs*, et qui rend compte du combat de deux prêtres capucins contre la traite et l'esclavage, et en faveur des réparations, tout juste « *avant que Versailles ne se couvre de honte en promulguant le Code noir* » ?

Louis Sala-Molins vient là encore de poser un acte incontournable, et ...lui en rendre grâce est du devoir de tout intellectuel honnête.

² En mai 2015 il en appelait au Président de la République pour faire qualifier le Code Noir « crime contre l'humanité », le 4 août il écrivait dans un courriel *faisant suite à la parution de l'article de LSM dans le Monde* que la « médiation » du Code Noir entre Maître et esclave « *fait d'ailleurs partie intégrante du dispositif de 'justification de l'inacceptable'* »... il ne lui reste plus qu'à recommander la lecture de l'ouvrage relatif aux capucins... et la tempête sera apaisée...

³ Louis Sala-Molins, « **Le livre rouge de Yahvé** », Ed. La Dispute, 2004 ... « *voici donc les turpitudes dont on nourrit l'âme du croyant pour son édification* » ; (pp. 241-244) « *La Bible a été toujours présentée, évoquée, invoquée, enseignée, imposée, glosée dans nos latitudes comme un texte inspiré par Dieu, écrit à sa dictée (...). Cette farce historique étant la plus haute des vérités de foi et le fondement de toutes les autres est devenue vérité historique tout court dans les mondes régis par la croyance au récit biblique. (...) Les exégètes insistent ad nauseam sur une vérité massive : le décalogue tranche définitivement entre un « avant » un rien grossier et un « après » d'un raffiné très présentable. Si ça leur fait plaisir... La 'divine dictée' est aussi ignoble après qu'avant. Le Yahvé d'après est aussi carnassier que celui d'avant.* »